

Avant propos

Après de nombreuses années d'incertitude juridique, une nouvelle ère commence en 2009 pour les radios francophones belges. Enfin, les passionnés de radio peuvent émettre légalement et écarter les difficultés administratives pour se concentrer sur tous les aspects enthousiasmants de leur activité.

Le CSA se réjouit de cette nouvelle dynamique positive pour le secteur. Bien que la mise en œuvre du plan de fréquences rencontre encore quelques contretemps technique, les radios privées peuvent dès aujourd'hui entrevoir de nouvelles perspectives.

Le CSA est décidé à accompagner ce mouvement et à aider comme il le peut tous les acteurs à réaliser leurs ambitions et leurs potentiels. Si l'autorisation officielle d'émettre sur la bande FM, ressource publique et rare, s'accompagne de responsabilités particulières, nous voulons contribuer à les rendre aussi claires que possible afin que vous ne perdiez pas trop de temps dans des tâches administratives.

C'est l'objectif principal de ce guide : défricher pour vous les dispositions parfois complexes des lois, décrets et règlements qui s'appliquent, et expliquer clairement les rôles, missions et responsabilités de chacun, les vôtres comme les nôtres.

Cette collaboration ne doit évidemment pas s'arrêter là. Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. C'est par un dialogue franc et ouvert, par l'échange d'informations et par la bonne connaissance des rôles et réalités de chacun que les années à venir se dérouleront de la façon la plus harmonieuse pour tous les acteurs du secteur.

Avec tous nos vœux de succès,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Janssen', written in a cursive style.

Marc Janssen
président du CSA

Avertissement

Le présent guide rencontre exclusivement un objectif didactique. En aucun cas, il ne se substitue aux textes légaux en vigueur ou aux autorités qui les interprètent. Les références légales reprises dans les encadrés sont extraites du principal texte de loi qui encadre l'audiovisuel en Communauté française de Belgique, à savoir le *décret coordonné sur les services de médias audiovisuels*, ou *décret SMA* consultable notamment sur le site du CSA (www.csa.be/documents/show/1057).

Les dispositions législatives relatives à l'audiovisuel ainsi que la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sont sujettes à évolution. Par conséquent, ce « *Guide pratique à l'usage des radios privées* » sera régulièrement mis à jour.

La dernière version disponible est téléchargeable sur le site Internet du CSA à l'adresse suivante : www.csa.be/guideradio

Nous contacter

Courriel : info@csa.be

Téléphone : 02/349.58.80

Courrier : Boulevard de l'Impératrice 13 à 1000 Bruxelles

Suivi des modifications

Première édition 9 février 2009

Seconde édition 13 février 2009

- Précisions apportées au point 1.4 relatif à la réglementation publicitaire (p24).
- Formulations améliorées.

Troisième édition 5 mai 2009

- Intégration des changements législatifs intervenus suite à la transposition par la Communauté française de la Directive sur les services de médias audiovisuels.
- Ajout d'un paragraphe sur le financement du Fonds d'aide à la création radiophonique (p35).
- Modifications apportées à la mise en page (table des matières, schémas en annexe,...)
- Formulations améliorées.

Quatrième édition 1 juillet 2010

- Mise à jour des références au décret coordonné SMA.
- Description de la procédure d'optimisation (p. 15 et 16).
- Précisions apportées aux points suivants : délai de mise en œuvre des autorisations (p.10), diffusion par d'autres moyens (p.16), agrégation du matériel (p.17), pige d'antenne (p.18), quotas et cas spécifique du deejaying (p.25), pratiques publicitaires (p.28), conseil d'administration et transparence (p.35), comptabilité (p.37), droits d'auteur et droits voisins (p.38), indépendance (p.45), statut du radio associative et d'expression (p.49), rapport annuel (p.56), échantillons (p.58), notion d'exploitant (p.68), fusion (p.69).
- Ajout d'une annexe relative au calcul des quotas musicaux (p.75).

Table des matières

Chapitre 1	8
Mise en œuvre de l'activité	8
1. La procédure d'autorisation	8
2. La mise en œuvre de la radio autorisée	9
2.1. Délai de mise en œuvre de l'autorisation	9
2.2. La mise en œuvre de la diffusion	10
2.2.1. Par voie hertzienne analogique	10
• Respect des caractéristiques techniques	10
• Mise en place du site d'antenne	10
• Fiche technique et procédure d'ajustement.....	12
• Optimisation	13
2.2.2. Par d'autres moyens	15
2.3. La mise en œuvre de la production	16
2.3.1. Le site de production	16
2.3.2. Les permis d'urbanisme	16
2.3.3. L'agrèation du matériel	16
2.3.4. Le responsable technique	17
2.3.5. La pige d'antenne	17
2.3.6. Les droits d'auteur	18
Chapitre 2	19
Gestion au quotidien	19
1. Le programme	19
1.1. Le principe de la responsabilité éditoriale	19
1.2. Les dispositions en matière de programmation (article 54 du décret)	20
1.2.1. La production propre	20
1.2.2. Langue française	21

1.2.3. Quotas de diffusion d'œuvres musicales.....	22
1.2.4. Promotion socioculturelle.....	24
1.2.5. Dérogations.....	25
1.3. Le traitement de l'information.....	25
1.3.1. L'information politique.....	26
1.3.2. Cas particulier : la période électorale.....	26
1.4. La publicité.....	27
1.4.1. Les pratiques publicitaires.....	27
1.4.2. Les contenus publicitaires.....	28
1.4.3. Les objets publicitaires.....	28
1.5. Le parrainage.....	31
1.6. La protection des mineurs et la dignité humaine.....	32
2. La gestion.....	33
2.1. Le personnel.....	33
2.1.1. Organigramme.....	33
• Conseil d'administration.....	33
• Responsable technique.....	34
• Rédaction et statut des journalistes.....	34
2.1.2. Gestion et statut.....	35
• Le cas particulier du bénévolat.....	35
2.2. Le budget et la comptabilité.....	36
2.2.1. Le format de la comptabilité.....	36
2.2.2. Les postes à prévoir.....	37
• Droits d'auteur et droits voisins.....	37
• Redevances et exceptions.....	37
• Fournitures et sous-traitants.....	38
• Le fonds d'aide à la création radiophonique (FACR).....	38
2.3. Transparence, indépendance et pluralisme.....	43
2.3.1. La transparence.....	43
2.3.2. L'indépendance.....	44
2.3.3. Le pluralisme.....	45
2.4. Le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.....	47
Chapitre 3.....	50
Les rapports avec les autorités.....	50

1.	La répartition des compétences	50
1.1.	La Communauté française.....	50
1.1.1.	Le Parlement	51
1.1.2.	Le Gouvernement	51
1.1.3.	Le Ministère.....	51
1.1.4.	Le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA)	51
1.2.	L’Etat fédéral	52
2.	Les instances compétentes	52
2.1.	Au niveau de la Communauté française.....	52
2.1.1.	Le Service général de l’Audiovisuel et des Multimédias de la Communauté française (SGAM)	52
2.1.2.	Le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA)	53
2.2.	Au niveau de l’Etat fédéral.....	54
3.	Les obligations de l’éditeur vis-à-vis du CSA	55
3.1.	Le rapport annuel	55
3.2.	La fourniture d’échantillons.....	57
4.	Le contrôle des autres obligations	58
4.1.	L’introduction de plaintes	58
4.2.	La procédure d’instruction.....	58
4.2.1.	L’instruction relative aux brouillages.....	59
4.2.2.	L’instruction relative au contenu d’un programme	60
4.2.3.	L’instruction relative à une pratique publicitaire	60
4.3.	La notification de griefs et les sanctions.....	60
Chapitre 4	63	
Evolution du service	63	
1.	Evolution du projet.....	63
2.	Evolution technique.....	64
2.1.	L’échange de radiofréquences.....	64
2.2.	Modification du dispositif d’émission	65

3. Evolution économique	66
3.1. Modification d'actionnariat	66
3.2. Cession de radiofréquence.....	66
3.3. Fusion entre éditeurs	67
3.4. Cessation d'activité	69

Annexes :

p 70 : contacts utiles

p 72 : la procédure d'ajustement

p 73 : le traitement des brouillages

p 74 : le calcul des quotas d'œuvres musicales

Chapitre 1

Mise en œuvre de l'activité

1. La procédure d'autorisation

Ce guide FM s'adresse principalement aux éditeurs radiophoniques déjà autorisés en Communauté française. Par conséquent, la procédure d'autorisation en elle-même n'y sera pas détaillée.

Les plans « FM 2008 » et « FM 2008 bis » ont par ailleurs fait l'objet de campagnes d'information spécifiques : le CSA a organisé des conférences dans chaque province de Belgique francophone et a mis en ligne un site Internet qui contient toutes les informations utiles à la bonne compréhension de la procédure. Ce site est toujours consultable : www.fm2008.be

On retiendra simplement que l'attribution d'une radiofréquence passe, en règle générale, par une procédure d'appel d'offres.

Régie par le décret sur les services de médias audiovisuel, cette procédure fait essentiellement intervenir deux acteurs, aux rôles distincts :

- le Gouvernement de la Communauté française, habilité à définir le nombre de radiofréquences disponibles et à lancer l'appel d'offres ;
- le CSA, habilité à examiner les candidatures et à les départager en appliquant les critères définis par le décret.

2. La mise en œuvre de la radio autorisée

2.1. Délai de mise en œuvre de l'autorisation

Suite à votre reconnaissance, le CSA vous a transmis un *titre d'autorisation*. Ce titre d'autorisation mentionne, entre autres choses, une *date de prise en cours*, à partir de laquelle vous pouvez disposer légalement de votre radiofréquence et donc commencer vos émissions.

En cas de contretemps, vous avez la possibilité de reporter la mise en service de votre radiofréquence sur une période de *18 mois* maximum. Ce délai peut vous être accordé à deux conditions :

1. Vous rencontrez des difficultés d'ordre technique qui entravent votre installation.
2. Vous tenez le CSA informé de votre situation.

Si votre radiofréquence reste inutilisée à la fin des 18 mois, votre autorisation pourra vous être retirée, sauf si vous démontrez que vous avez pris toutes les mesures nécessaires au démarrage de votre projet radiophonique et que ce retard est dès lors indépendant de votre volonté. Il est à noter que pour les radios autorisées en 2008, ce délai qui expirait, soit en janvier, soit en avril 2010, a été prolongé par décret jusqu'au 1^{er} octobre 2010.



- *Par difficulté d'ordre technique, il faut entendre un délai dans l'obtention de permis d'urbanisme et/ou d'environnement. Les caractéristiques techniques associées à la radiofréquence ne peuvent être invoquées parce qu'elles sont connues dès le départ par les candidats à l'appel d'offre.*
- *Ce délai de 18 mois ne peut en aucun cas être utilisé pour maintenir une situation de terrain illégale antérieure à l'appel d'offres.*

Art. 172.

§2. Sans préjudice de l'article 58, §1er, 11°, du décret, les radios indépendantes et les radios en réseau peuvent convenir de la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées, à des dates différentes de leur autorisation. Elles en informent préalablement

le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette faculté s'éteint de plein droit dix-huit mois après la date visée à l'article 58, §1er, 11° précitée.

§3. Toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après la date visée à l'article 58, §1er, 11°, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement.

§4. Toutefois, dans le cas où la date d'échéance du délai de dix-huit mois visé au paragraphe précédent arrive à échéance avant le 1er mai 2010, la radio indépendante ou la radio en réseau conserve jusqu'au 1er octobre 2010 la radiofréquence attribuée qui n'est pas mise en service, pour autant qu'elle justifie, à son initiative, auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, d'un motif impérieux d'ordre technique

2.2. La mise en œuvre de la diffusion

2.2.1. Par voie hertzienne analogique

- *Respect des caractéristiques techniques*

Votre *titre d'autorisation* mentionne les *caractéristiques techniques* (hauteur et diagramme d'antenne, puissance d'émission) associées à votre radiofréquence. Ces caractéristiques ont été définies lors de la coordination du cadastre. Nous vous conseillons de les respecter au mieux. En effet, le plan de fréquence étant une trame serrée, une diffusion non conforme au titre d'autorisation est susceptible d'occasionner des perturbations.

- *Mise en place du site d'antenne*

Votre *titre d'autorisation* renseigne les coordonnées géographiques de votre *site d'émission*. Ces coordonnées ne doivent pas nécessairement être suivies à la seconde près. Un autre site proche du site théorique peut parfaitement convenir.

En cas de doute sur la conformité de votre site d'émission, vous devez transmettre au CSA une demande écrite reprenant ses coordonnées géographiques. Après calculs, nous examinerons s'il vous est possible d'émettre à partir du site renseigné. Dans tous les cas, il convient d'être réaliste : plus on s'éloigne du site prévu initialement, plus le déplacement risquera d'occasionner des interférences avec d'autres fréquences proches.

Les déplacements qui ne modifient pas la zone de couverture de l'émetteur peuvent être traités dans le cadre d'une procédure d'*ajustement*. Par contre, ceux qui induisent une modification de la zone de couverture de l'émetteur doivent être traités comme des *optimisations* (voir ci-dessous).



- *Sauf exceptions, si le site d'émission cadastré correspond à la situation géographique d'un pylône existant, rien n'oblige son propriétaire à accueillir gratuitement un nouvel émetteur sur son mât.*
- *Si vous introduisez une demande de déplacement de site d'émission dans le but de rester sur le site que vous occupiez préalablement à l'appel d'offre, vous pouvez y rester en attendant le traitement de votre demande.*

Art. 101.

Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radiofréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est introduite auprès du CSA et doit être autorisée par le Collège d'autorisation et de contrôle après vérification de la compatibilité technique de la demande par les services du Gouvernement. Si cette compatibilité n'est pas avérée, la demande ne peut être acceptée. Pour toute demande, le demandeur doit s'acquitter préalablement auprès des services du Gouvernement d'un droit de calcul d'un montant de 125 euros indexable annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation.

Le droit de calcul n'est pas exigible lorsqu'il résulte de l'obligation faite à un éditeur de service de conformer une station de radiodiffusion existante aux caractéristiques techniques fixées par le Gouvernement ou le Collège d'autorisation et de contrôle. Chaque fois que nécessaire, le droit de calcul ne sera pas appliqué à un seconde calcul exigé par cette même mise en conformité.

Le Gouvernement peut modifier le montant du droit de calcul.

Art. 102.

§ 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

1° d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aérodromes et des voies aériennes ;
2° d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion au sein de la Communauté française.

§ 2. Cette modification, ainsi que toute autre autorisée en vertu de l'article 101, ou toute modification apportée en général aux éléments inscrits sur le titre d'autorisation ou la fiche technique, fait l'objet d'un avenant. Ce dernier est communiqué par le Collège d'autorisation et de contrôle au titulaire de la radiofréquence concernée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et aux services de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

- *Fiche technique et procédure d'ajustement*

Pour émettre en toute conformité, la loi vous impose d'être en possession d'une *fiche technique* qui constitue une annexe à votre titre d'autorisation. Cette fiche technique décrit votre dispositif d'émission et indique la puissance maximale qui peut sortir de votre émetteur compte tenu de différents paramètres (hauteur et type de l'antenne, pertes dans le câble, etc.).

Par conséquent, dès que vous êtes en mesure de le faire, vous devez nous détailler votre dispositif technique d'émission via le *formulaire d'établissement de la fiche technique*. L'objectif est d'ajuster aux réalités de terrain les contraintes techniques qui vous sont imposées. Pour ce faire, nous allons examiner dans quelle mesure votre matériel existant peut être rendu compatible avec le cadastre. Ainsi, il sera possible de compenser une hauteur d'antenne trop importante par une diminution de puissance de l'émetteur, et vice versa. L'essentiel étant que cet *ajustement* se fasse dans le respect de la zone de couverture cadastrée.

La validation de votre installation débouche sur la délivrance par le CSA d'une *fiche technique* attenante à votre titre d'autorisation.

Ce document reprend des nouvelles caractéristiques techniques, qui tiennent compte à la fois de celles imposées par le cadastre (théorie) et des possibilités de votre matériel (terrain).



- Le formulaire d'établissement de la fiche technique est disponible sur le site du CSA, à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/858
- La procédure d'ajustement est illustrée par un schéma en annexe.

Art. 58.

§ 2. Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

- 1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
- 2° la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs ;
- 3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- 4° le type et la longueur du câble utilisé ;
- 5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- 6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique visée à la présente disposition est signée et délivrée par le président du CSA. Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique,

il en informe préalablement la présidence du CSA, qui délivre une nouvelle fiche en adaptant le cas échéant la valeur maximale de la puissance de sortie de l'appareil émetteur.

- *Optimisation*

Depuis l'adoption du plan de fréquences, le CSA et le Service général de l'audiovisuel et des multimédias (le SGAM, voir point 2.1.1 du chapitre 3), travaillent essentiellement à sa mise en œuvre pratique, c'est-à-dire aux *ajustements* (calculs de petits déplacements n'impliquant pas d'augmentation de l'altitude du site, établissement des fiches techniques d'autorisation). La procédure d'*optimisation* intervient dans un second temps.

L'optimisation consiste en une amélioration de vos conditions d'émissions résultant de la modification d'une ou plusieurs des caractéristiques techniques associées à votre radiofréquence (site d'émission, fréquence d'émission, puissance apparente rayonnée, hauteur d'antenne, directivité et atténuations de l'antenne).

L'optimisation peut également viser l'octroi de radiofréquences de réémission sans décrochage.

Cette procédure nécessite donc, d'une part une faisabilité technique, et d'autre part un accord sur son adéquation avec votre projet radiophonique.

La faisabilité technique est indispensable afin de garantir la compatibilité de la modification souhaitée avec le cadastre et d'éviter ainsi que d'autres émetteurs subissent des perturbations. Il appartient aux services du Gouvernement de se prononcer sur ces aspects.

Par ailleurs, l'aménagement de votre zone de couverture ne peut pas conduire à modifier le projet radiophonique présenté dans votre dossier de candidature (notamment en termes de population ciblée). Il appartient au CSA de se prononcer sur ces aspects.

Si vous souhaitez introduire une demande d'optimisation, vous devez vous adresser au CSA par courrier en utilisant le formulaire prévu à cet effet (téléchargeable sur notre site, à l'adresse suivante : <http://www.csa.be/documents/show/986>).

Pour toute demande d'ajustement ou d'optimisation introduite, vous devrez vous acquitter préalablement auprès du SGAM d'un montant forfaitaire de 125 euros indexé. Les deux premières demandes d'ajustements introduites ne sont pas facturées (dans la mesure où elles sont mises à profit pour conformer votre installation radiophonique au cadastre).

Afin de préserver l'égalité de traitement, les demandes d'optimisation sont traitées de manière globale dans le cadre d'une procédure délimitée dans le temps et organisée par le CSA :

1. Le CSA réceptionne les demandes introduites par le biais du formulaire. Il transmet conjointement :
 - Au SGAM et aux fédérations de radios : une copie de la totalité des demandes ;
 - À chaque éditeur (y compris la RTBF) : une copie des demandes portant sur une radiofréquence située à 500 KHz ou moins de celle qui lui a été attribuée. Cette transparence doit permettre à chaque éditeur de rester au courant des mouvements sur la bande FM susceptibles d'altérer sa propre diffusion.

Les éléments rendus publics concernent exclusivement les aspects techniques (modifications de paramètres et argumentaire technique), à l'exclusion des arguments non techniques (liés au projet radiophonique) qui relèvent uniquement de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle.

2. Lorsqu'elles disposent de l'ensemble des demandes d'optimisations, les fédérations proposent un ordre de traitement qui leur paraît cohérent en vue de la réunion de la commission technique. Ces propositions prendront la forme d'un avis qui sera soumis au CSA et au SGAM.
3. Sur base des avis rendus par les fédérations et des contraintes liées aux calculs à effectuer, le SGAM finalise un calendrier des travaux et commence à étudier la faisabilité des demandes.

4. La commission technique, composée du CSA, du SGAM, des fédérations, et de tout éditeur ou association d'éditeurs concernés, se réunit pour examiner les demandes. Elle formule un avis à destination du Collège d'autorisation et de contrôle. Chaque éditeur autorisé sera tenu informé de l'agenda de la commission technique de façon à ce qu'il puisse participer aux réunions et suivre le traitement des demandes qui le concernent directement ou indirectement (suivant les mêmes critères qu'au point 1).
5. Lorsqu'une demande d'optimisation s'avère réaliste au regard des calculs de planification, et acceptable par les éditeurs potentiellement affectés, elle est alors examinée par le Collège d'Autorisation et de Contrôle (CAC), qui vérifie sa cohérence avec la décision initiale d'autorisation, et, le cas échéant, procède à l'arbitrage des demandes concurrentes.
6. Le CSA publie sur son site internet et dans sa newsletter tout projet de modification d'un titre d'autorisation. Cette publication permet aux personnes intéressées de se manifester dans le mois pour faire valoir d'éventuelles objections à l'optimisation projetée.
7. Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adopte une décision finale en tenant compte, le cas échéant, des remarques reçues suite à la publication.

2.2.2. Par d'autres moyens

Vous avez la possibilité d'émettre par des moyens autres que la FM : Internet et le câble. Bien sûr, étant donné qu'il ne s'agit pas de « ressources rares » (contrairement à la bande FM, où les capacités sont limitées), le régime d'autorisation associé à ces moyens de diffusion est beaucoup plus souple.

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit que le CSA peut octroyer sur *simple déclaration* les autorisations d'émettre par d'autres moyens que la FM. Pour plus d'information, nous vous invitons à prendre contact avec nos services.



- *Votre autorisation d'émettre en FM vous permet automatiquement d'éditer le même service via d'autres moyens de diffusion.*
- *Dans le cas d'une diffusion par le câble, une négociation avec le distributeur est évidemment un préalable indispensable.*
- *Dans tous les cas, la diffusion par le biais de moyens supplémentaires peut impliquer le paiement d'un supplément de droits d'auteur ou de droits voisins. Renseignez-vous auprès des sociétés de gestion collective de ces droits (voir point 2.2.2 au chapitre 2).*

2.3. La mise en œuvre de la production

Afin de démarrer votre projet de façon optimale, et pour éviter les mauvaises surprises, vous devez veiller à vous acquitter de certaines formalités :

2.3.1. Le site de production

La localisation de vos studios est laissée à votre appréciation pour autant que le CSA dispose d'une adresse complète. Pour rappel, l'adresse de votre siège d'exploitation est mentionnée au point 1.E. de votre dossier de candidature. Si elle a changé entre-temps, vous devez nous en informer.

2.3.2. Les permis d'urbanisme

L'installation d'un mat d'antenne nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement. Pour garantir la sécurité juridique de votre site d'émission, vous devez vous adresser aux autorités communales avant d'entreprendre des travaux.

Si vous installez votre émetteur sur un pylône existant, vous devrez en principe conclure une convention avec son propriétaire.

2.3.3. L'agrément du matériel

Une Directive européenne impose aux fabricants de matériel d'émission radiophonique des normes en matière de sécurité électrique et de compatibilité électromagnétique. Par conséquent, toute marque désireuse de commercialiser du matériel sur le marché belge doit préalablement

introduire une demande au service « *notification de matériel* » de l'IBPT. Ce dernier effectue une batterie de tests avant d'éventuellement homologuer le matériel en le déclarant conforme aux normes européennes.

Lorsque vous faites l'acquisition d'équipements, nous vous conseillons donc de vous assurer qu'ils disposent de l'agrément de l'IBPT. Concrètement, vérifiez que le matériel affiche le logo d'homologation (un cercle noir avec un point d'exclamation) et que son mode d'emploi comprend une déclaration de conformité.

Du matériel d'émission non conforme pourra engendrer des perturbations et être contraint à l'arrêt.

2.3.4. Le responsable technique

Votre radio désigne elle-même son responsable technique. Cette personne doit être suffisamment qualifiée parce qu'elle sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème. Pour rappel, les coordonnées de votre responsable technique sont mentionnées au point 7a.C. de votre dossier de candidature. Si des changements sont intervenus entretemps, informez-en le CSA.

2.3.5. La pige d'antenne

La loi vous impose de mettre en œuvre un dispositif d'enregistrement en continu de vos émissions. Cette « pige d'antenne » doit être conservée pendant 2 mois (trois mois pour les radios en réseaux).

Si quelqu'un porte plainte suite à des contenus diffusés sur votre radio, le Secrétariat d'instruction du CSA (ou toute autre autorité compétente) pourra vous demander de lui fournir des échantillons de programme.

Cet enregistrement en continu est également un outil essentiel de gestion au quotidien de votre radio. En effet, en tant qu'éditeur responsable, vous ne pouvez en permanence suivre vos émissions en direct. La pige d'antenne vous permet donc de procéder à une réécoute évaluative de vos programmes.

Vous devez également mettre en place un système de conservation et d'archivage de vos conduites d'antenne. Ces documents vous seront utiles

lors du rapport annuel afin de démontrer que vous respectez les différents quotas, ou afin de détailler l'usage que vous faites de vos dérogations éventuelles.

La conduite d'antenne est une sorte de « listing » qui reprend l'ensemble des contenus diffusés sur votre radio et l'heure exacte de leur programmation. Vous devez en tout cas y faire figurer les spots publicitaires (heure de diffusion, objet, durée) et les titres musicaux diffusés.

Art. 37.

La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif, est de deux mois.

2.3.6. Les droits d'auteur

Pour être déclaré recevable à l'appel d'offres, votre dossier de candidature devait témoigner d'une prise de contact avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteur. Maintenant que votre activité radiophonique va démarrer, il convient de concrétiser cette prise de contact par la conclusion d'un contrat effectif. N'oubliez pas qu'il s'agit là d'une matière sérieuse et très contrôlée (voir aussi point 2.2.2).

Art. 35.

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Chapitre 2

Gestion au quotidien

1. Le programme

1.1. Le principe de la responsabilité éditoriale

En tant qu'éditeur de services, vous bénéficiez d'une grande liberté dans l'élaboration de votre programmation. En contrepartie, vous êtes légalement responsable des contenus que vous diffusez. Ainsi, si des propos tenus sur votre antenne s'avèrent contraires à la législation, c'est votre Conseil d'administration qui sera mis en cause. Vous devez donc sensibiliser les membres de votre équipe à ce principe de responsabilité éditoriale, corollaire de la liberté d'expression.

Pour ce faire, nous vous conseillons d'établir un *règlement d'ordre intérieur*. Rédigé par vos soins, ce document énonce les règles de fonctionnement de votre radio, tant en matière d'organisation interne (ponctualité, entretien des studios, ...), qu'en matière de gestion de l'antenne (responsabilité des intervenants, élaboration de lignes directrices).

Afin de responsabiliser les personnes actives au sein de votre radio, nous vous conseillons de les inviter toutes à signer ce règlement d'ordre intérieur.

Le principe de la *responsabilité éditoriale* va de pair avec celui de la *responsabilité juridique*. Par conséquent, la diffusion sur votre antenne d'un contenu contraire aux lois pourra faire l'objet d'une procédure

administrative devant CSA et aussi, dans certains cas, d'une procédure pénale devant les juridictions ordinaires.

Déjà évoquée plus haut (chapitre 1, point 2.3.5), la *pige d'antenne*, dispositif obligatoire d'enregistrement automatique, vous permet, entre autres choses, de procéder à une écoute ultérieure évaluative des programmes diffusés. Cet enregistrement sera la référence en cas de litige.



- *Le recours à un tiers pour certains programmes (échanges, prestataires externes) ne vous soustrait pas à exercer votre responsabilité éditoriale. Dans les cas où l'écoute préalable des programmes s'avère impossible, nous recommandons la conclusion de conventions avec vos fournisseurs.*

1.2. Les dispositions en matière de programmation (article 54 du décret)

1.2.1. La production propre

Un programme peut être considéré comme de la production propre s'il est *conçu et réalisé* par votre personnel (bénévole ou rémunéré).

Sauf dérogation, la loi vous impose de diffuser un *minimum de 70%* de production propre. Cette disposition a pour objectif de favoriser le développement d'une identité spécifique à chaque radio.

Dans votre dossier de candidature, vous vous êtes engagé à diffuser un certain pourcentage de production propre (points 2.C.2. et 6.B.), sur base d'une liste des tâches assumées en interne par votre équipe (point 2.K.). Ces déclarations vous engagent donc éventuellement au-delà du seuil légal de 70%. En effet, la production propre est un critère d'évaluation des dossiers de candidature. Lors du plan FM2008, ce critère a parfois joué un rôle déterminant dans l'attribution des radiofréquences.

Par exemple, une radio X a été autorisée notamment sur foi de son engagement à diffuser 100% de production propre, critère lui ayant donné la préférence du CSA par rapport à un candidat Y qui ne déclarait que 80%. Il va de soi que la radio X est tenue de respecter son engagement de diffuser 100% de production propre, à défaut de quoi le CSA devrait

logiquement revoir son choix du meilleur candidat pour l'attribution de la radiofréquence.



- *Un programme conçu par un tiers ne peut être considéré comme de la production propre, même s'il fait l'objet d'un habillage d'antenne spécifique. Par contre, un programme constitué de séquences non produites en propre mais réagencées et rééditées par vos soins peut, dans certains cas, être considéré comme de la production propre (en cas de doute, adressez-vous au CSA).*
- *La coproduction : dans le cas d'un programme conçu en collaboration par plusieurs éditeurs, un seul peut le comptabiliser comme de la production propre.*

Art.1 35°

Production propre : le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle

1.2.2. Langue française

Dans un souci naturel de rendre les programmes accessibles au plus grand nombre, la Communauté française impose aux éditeurs autorisés sur son territoire d'émettre en langue française.

Concrètement, cela signifie que, sauf dérogation, toutes les *interventions parlées* sur votre antenne doivent se faire en français. Ne sont *pas comptabilisés* : la musique, l'habillage (jingles), les interventions ponctuelles ou exceptionnelles (interviews) et la publicité.

Si votre radio a obtenu une dérogation (voir point 1.2.5 ci-dessous), quelques précisions s'imposent :

1. Vous êtes tenus de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale en français de tout propos tenu sur votre antenne dans une autre langue.
2. Les contenus de type journalistique sont un cas particulier puisqu'ils ne peuvent être diffusés dans une autre langue qu'au prorata du pourcentage de la dérogation.
3. L'usage que vous faites de votre dérogation sera évalué à l'occasion de chaque contrôle annuel.



- Les dialectes reconnus par la Communauté française de Belgique (champenois, lorrain, picard, wallon, francique, luxembourgeois, brabançon, bruxellois) sont assimilables au français.

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes, qui constituent autant de plages horaires.
2. Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chanté, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de plages horaires.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée.
Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser une proportion P de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

1.2.3. Quotas de diffusion d'œuvres musicales

La politique des quotas en radio a pour objectif de soutenir la production musicale de la Communauté française de Belgique. À cette fin, la loi vous impose de diffuser annuellement :

- 30% d'œuvres musicales chantées en français

Le calcul ne prend en considération que les titres musicaux qui comprennent des paroles chantées. Parmi ces titres, 30% doivent être d'expression francophone. La musique instrumentale n'est donc pas comptabilisée.

- 4,5% d'œuvres musicales originaires de la Communauté française

C'est-à-dire dont le producteur, l'artiste-interprète ou l'auteur est établi à Bruxelles ou en Wallonie. Le calcul tient compte de tous les titres musicaux que vous avez diffusés sur l'année.

Si vous vous êtes engagé dans votre dossier de candidature à diffuser plus que ces minima, vous êtes tenu à ces déclarations (en vertu des mêmes principes que ceux décrits plus haut).

Il est important de souligner que ces deux obligations ne sont pas liées entre elles. Ainsi, parmi les 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française peuvent figurer des titres instrumentaux ou chantés dans d'autres langues que le français.

De même, parmi les 30% d'œuvres chantées en français peuvent figurer des titres qui ne relèvent pas de la Communauté française.

Bien entendu, l'œuvre musicale d'un artiste de la Communauté française chantée en français peut être comptabilisée comme rencontrant les deux obligations.

Le respect de ces quotas est contrôlé par le CSA. Deux méthodes sont possibles :

1. Le CSA examine votre programmation musicale à partir d'un échantillon prélevé sur l'année écoulée. À cette fin, les radios sont sollicitées pour fournir des échantillons de programmation musicale.
2. Vous donnez au CSA l'accès aux calculs, réalisés sur l'entièreté de votre programmation, qui permettent d'attester que vous respectez les quotas.

A titre d'exemple, vous trouverez en annexe 3 une feuille de calculs qui illustre la méthode de comptabilisation.

N'oubliez pas que l'archivage de toutes vos playlists et conduites est une obligation conjointe à celle de la pige d'antenne (voir chapitre 1, point 2.3.5).



- *Ce sont les diffusions de titres qui sont prises en compte. Par conséquent, un même titre sera comptabilisé autant de fois que vous l'aurez diffusé.*

Le cas spécifique du deejaying

Cette pratique musicale quelque peu hors normes a trouvé ces dernières années un écho important en radio. Pour créer leurs mixes, les deejays recourent largement à des œuvres

préexistantes, ce qui a pour conséquence de les sortir du cadre fixé par la loi pour accéder aux statuts de compositeur ou d'interprète d'œuvres musicales. Par conséquent : comment comptabiliser leurs prestations radiophoniques au regard des quotas musicaux imposés par l'article 53 du décret ?

En juin 2009, le CSA a consacré un séminaire à cette question. Les conclusions de ses travaux figurent dans la *Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative aux modalités des contrôles des quotas musicaux pour les services sonores* (téléchargeable depuis le site du CSA : <http://www.csa.be/documents/show/1199>).

En partenariat avec le secteur, la décision a été prise de valoriser comme suit les prestations de DJ à l'antenne :

« il a été décidé de valoriser les performances des DJs en les intégrant dans le pourcentage consacré aux œuvres d'artistes de la Communauté française (quota minimal de 4,5%). Ainsi, les prestations à l'antenne de DJ's de la Communauté française seront comptabilisées selon la logique suivante : une heure de mixe équivaut à la diffusion d'une œuvre de la Communauté française.

Deux possibilités s'offrent aux éditeurs :

- soit le DJ rend une playlist complète des titres qu'il a mixés. Les éventuelles œuvres de la Communauté française de cette playlist sont comptabilisées. En plus, pour valoriser le travail du DJ, une œuvre supplémentaire sera comptabilisée par tranche d'une heure de mixe.

- soit le DJ ne rend pas de playlist complète. Dans ce cas, chaque heure de mixe est comptabilisée sous la forme d'un forfait qui correspond à la moyenne du nombre de titres diffusés sur le reste de l'échantillon du service dans la même tranche horaire. Pour valoriser le travail du DJ de la Communauté française, une œuvre est comptabilisée par tranche d'une heure de mixe.

De ce fait, la prestation d'un DJ de la Communauté française est comptabilisée dans le quota d'œuvres d'artistes de la Communauté française, même si le DJ ne remet pas de playlist.

En revanche, pour que les DJs soient reconnus comme tels dans le cadre de cette méthode de calcul, il est nécessaire, outre que leur performance soit effectivement un mixe, que :

- la radio valorise leur travail à l'antenne et contribue à leur notoriété ;

- l'éditeur fournisse l'identité réelle du DJ lors du contrôle annuel afin d'établir son lien avec la Communauté française. »

1.2.4. Promotion socioculturelle

En tant que radio FM autorisée, vous êtes un acteur culturel important en Communauté française. À ce titre, la loi vous impose de consacrer gratuitement une partie de votre temps d'antenne à la promotion des principaux événements culturels qui se déroulent dans votre zone de couverture. Cette contribution peut prendre plusieurs formes : agenda culturel, interview, diffusion de communiqués, ...

Lors du contrôle annuel, le CSA vérifiera si les engagements pris dans votre dossier de candidature aux points 2b.A (synergies envisagées avec des opérateurs culturels) et 6.A (description des programmes de promotion culturelle) ont été concrétisés.

Dès lors, nous vous conseillons de conserver au fur et à mesure une trace des programmes de promotion culturelle diffusés (archivage des billets lus sur antenne, enregistrement des programmes, ...).

1.2.5. Dérogations

Vous pouvez demander une dérogation aux obligations précitées, promotion culturelle exceptée. Cette demande doit être faite par courrier au CSA, elle peut intervenir à tout moment mais doit être dûment motivée. En particulier, elle doit rencontrer un objectif de diversité culturelle. Toute dérogation est accordée pour une période de trois ans renouvelable et évaluée sur base annuelle. Pour plus de détails quant à la marche à suivre, contactez le CSA.

Art. 53.

§ 1^{er}. Les éditeurs de services sont autorisés pour chaque service sonore par le Collège d'autorisation et de contrôle suite à un appel d'offre tel que visé à l'article 104.

§ 2. Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 104, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 35 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :

-l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ;

-l'obligation d'assurer un minimum de 70 p.c. de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ;

-l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;

-le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 p.c. d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 p.c. d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

1.3. Le traitement de l'information

Contrairement aux radios en réseaux, les radios indépendantes ne sont pas obligées de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes.

Cependant, vous devez établir un *règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information*, et vous engager à le respecter. À nouveau, il s'agit ici d'éviter tout malentendu en imposant des lignes directrices aux personnes qui s'expriment sur votre antenne. Ce règlement doit être transmis au CSA.



- *La charte de Munich (1971), qui détaille les droits et devoirs des journalistes, sert généralement de référence commune dans l'élaboration des règles qui sous-tendent l'activité journalistique. Elle établit notamment : le droit des journalistes à l'indépendance, le devoir d'objectivité dans le traitement de l'information, le respect de la vie privée, l'obligation d'acquérir les informations par des méthodes loyales et de recouper les sources, l'interdiction des discours xénophobes, ...*

1.3.1. L'information politique

Vos programmes d'information doivent être édités dans le respect de la déontologie journalistique. Comme mentionné ci-dessus, celle-ci consiste en un ensemble de principes spécifiques à ces contenus, parmi lesquels l'objectivité dans le traitement de l'information.

Pour garantir une certaine objectivité en matière d'information politique, vous devez veiller à équilibrer votre temps d'antenne entre les différentes tendances politiques, particulièrement en période de campagne électorale.

De plus, nous vous rappelons que le décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels interdit les discours xénophobes, liberticides ou discriminants.

Enfin, n'oubliez pas que la publicité pour les partis politiques et les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs est interdite (syndicats, Fédération des Entreprises de Belgique, Union des Classes Moyennes, ...).

1.3.2. Cas particulier : la période électorale

Trois mois avant le jour de l'élection commence la *période de prudence*, durant laquelle vous devez interdire d'antenne les animateurs ou journalistes de votre radio qui seraient éventuellement candidats au scrutin.

Dans le cas où votre radio réaliserait un sondage, il convient de ne pas diffuser de résultat à partir du vendredi minuit précédent le jour de l'élection. Pour rappel : tout sondage diffusé doit l'être avec les données de contexte permettant d'apprécier sa portée (questions posées, taille de l'échantillon, ...).

Préalablement à chaque scrutin, le CSA émet un avis actualisé relatif à l'information politique. Le dernier en date (2009) est téléchargeable sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/946

1.4. La publicité

1.4.1. Les pratiques publicitaires

Vous êtes autorisé à diffuser de la publicité. Le plafond maximum est fixé à 12 minutes par *heure horloge*, cela signifie que le calcul se fait sur chaque période de l'heure 00 à l'heure 59.

La publicité doit être séparée du contenu éditorial par des moyens acoustiques clairement identifiables (jingles). L'objectif est que vos auditeurs puissent reconnaître sans ambiguïté les contenus à caractère commercial. Ce *principe de séparation* interdit de facto la *publicité clandestine*, c'est-à-dire l'insertion de messages commerciaux au sein des programmes, en particulier lorsqu'ils sont de nature à tromper les auditeurs sur leur caractère promotionnel.

Par ailleurs, vous devez être attentif au volume sonore de vos encarts publicitaires : celui-ci ne peut faire l'objet d'une augmentation intentionnelle par rapport au reste de vos programmes.

Le CSA organise ponctuellement des monitorings (chronométrages, repérage de publicité clandestine, ...) de façon à s'assurer que chacun respecte bien les règles qui s'imposent à tous.



- *L'autopromotion n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond à 12 minutes.*

1.4.2. Les contenus publicitaires

Bien qu'un spot publicitaire soit généralement conçu par une agence spécialisée, c'est au final l'éditeur qui assume la responsabilité de sa diffusion. Par conséquent, lorsque vous diffusez de la publicité, vous devez rester attentif à ce que son contenu soit conforme aux limites imposées par le décret sur les services de médias audiovisuels en Communauté française, parmi lesquelles :

- La publicité ne peut porter atteinte à la dignité humaine ou contenir des incitations à la haine, à la discrimination ou à la violence.
- La publicité ne peut valoriser des comportements « antisociaux » tels que la violence ou la dégradation de l'environnement.
- La publicité ne peut contrevenir aux dispositions spécifiques relatives à la protection des mineurs, notamment en exploitant leur crédulité ou en les représentant sans motif en situation dangereuse.
- La publicité doit être conforme à la propriété intellectuelle.

Pour une énumération complète et détaillée de ces mesures, nous vous invitons à consulter les articles 10 à 17 du décret, reproduits en intégralité ci-dessous.

1.4.3. Les objets publicitaires

Nous vous rappelons que la publicité ne peut avoir pour objet des partis politiques, des syndicats, des organisations représentatives d'employeurs, des croyances religieuses, ou des produits interdits par la loi fédérale (tabac, médicaments délivrés sur ordonnance médicale, services à caractère sexuel, armes à feu, ...).

D'autres produits nécessitent une vigilance particulière dans l'élaboration de leurs messages publicitaires. Il s'agit notamment de : l'alcool, les denrées alimentaires, les crédits, les véhicules automobiles, les jeux de loterie,

En cas de doute, prenez contact avec le CSA qui vous détaillera la législation au cas par cas.



- *Un autre avantage de la pige d'antenne est qu'elle vous permet de fournir une preuve de diffusion à vos annonceurs.*
- *Les programmes d'art lyrique ou dramatique ne peuvent être entrecoupés par de la publicité, sauf durant leurs interruptions naturelles.*

Art. 10.

La communication commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés ou aux règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, §1er, 5° et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Art. 11.

La communication commerciale ne peut pas :

- 1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- 2° comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge;
- 3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- 4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;
- 5° encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;
- 6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;
- 7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Art. 12.

§ 1er. La communication commerciale ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La communication commerciale ne peut avoir trait à des biens ou des services que le Gouvernement désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services.

Art. 13.

La communication commerciale ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- 1° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
- 2° elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- 3° elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- 4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Art. 14.

§ 1er. La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

§ 2. La communication commerciale ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

§ 3. Le volume sonore des spots de communication commerciale, ainsi que des écrans qui les précèdent ou qui les suivent, ne doit pas faire intentionnellement l'objet d'une variation, par quelque moyen que ce soit, par rapport au reste des programmes.

§ 4. Toute référence directe ou indirecte dans la communication commerciale à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère commercial de la communication est interdite.

§ 5. La deuxième phrase du § 1er n'est pas applicable au parrainage, à la publicité virtuelle et au placement de produit. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion.

§ 6. La communication commerciale clandestine est interdite.

Art. 15.

Sauf pour ce qui concerne le parrainage, le placement de produit et l'autopromotion, les éditeurs de services ne peuvent limiter la communication commerciale à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé

Art. 16.

Les éditeurs de services qui diffusent de la publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ou en faveur des boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, selon des modalités à convenir après concertation avec les éditeurs de services concernés, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ou services.

Art. 17.

Pour les programmes et séquences de programmes de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours du programme considéré, à condition que leur présentation ne soit accompagnée ni d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces produits ou services.

Art. 22.

§ 1er. Pour les services sonores linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services sonores non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de téléachat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme.

Art. 23.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent interrompre les programmes d'art lyrique ou dramatique, sauf durant les interruptions naturelles.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux parlés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques.

Vous pouvez également consulter :

Le code d'éthique de la publicité à destination des enfants www.csa.be/documents/show/558

Le code d'éthique de la publicité www.csa.be/documents/show/463

Des dispositions auto-disciplinaires s'ajoutent à ces interdictions et réglementations légales, sous forme de codes sectoriels. Il existe de tels codes sectoriels dans les domaines de l'alcool, des denrées alimentaires, des véhicules automobiles, des produits cosmétiques et d'hygiène, des jeux de loterie et des récoltes de fonds. Ils sont disponibles sur le site du Jury d'éthique publicitaire (www.jep.be/fr/codes-regles/).

1.5 Le parrainage

Le parrainage est défini comme toute contribution d'une entreprise ou d'une institution au financement d'un programme dans un but promotionnel. Si vous y avez recours, vous devez en informer vos auditeurs en diffusant un avertissement sonore (de type : « *la météo avec X* ») au début et à la fin de chaque programme parrainé.

Attention : ce n'est pas parce qu'un programme est parrainé qu'il peut contenir des références promotionnelles incitatives à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain (ou d'un tiers). De façon générale, le parrain ne peut en aucun cas influencer le contenu d'un programme.

De plus, pour des raisons évidentes d'indépendance, le parrainage des journaux parlés et des programmes d'actualités est interdit.



- *Les restrictions en matière d'objet qui prévalent pour la publicité s'appliquent également au parrainage.*
- *Tous les programmes d'une seule et même journée ne peuvent être parrainés par une même entreprise ou institution.*
- *Vous devez veiller à ce que la durée de l'annonce de parrainage n'excède pas 10 secondes et à ne pas en diffuser plus de 6 par heure de programme.*

Art. 24.

Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contenu et, dans le cas d'un service linéaire, la programmation d'un programme parrainé ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services à l'égard des programmes ;

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage avec le

logo ou un autre symbole du parraineur dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion de ce programme ; ;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;

7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure de programme parrainé ;

8° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu des articles 10 et 12 du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

9° les journaux parlés et télévisés et les programmes d'actualités ne peuvent être parrainés ;
10° à la RTBF et dans les télévisions locales, les programmes pour enfants ne peuvent être parrainés ;
11° ne pas avoir pour tous les programmes d'une seule et même journée, un seul et même parrain.

1.6. La protection des mineurs et la dignité humaine

Votre radio bénéficie de la liberté éditoriale, corollaire de la liberté d'expression. Cependant, vous devez veiller à ce que votre programmation respecte quelques règles essentielles, relatives à la préservation de la démocratie, au respect des libertés fondamentales, et à la protection des mineurs. Ces règles peuvent être synthétisées en deux points :

1. Vous ne pouvez diffuser de programme contenant des discours haineux, liberticides ou discriminants.
2. La diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (programmes effrayants, violents, ou à caractère sexuel) est encadrée par des règles strictes (restrictions horaires, principe de l'avertissement).

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter l'article 9 du décret sur la radiodiffusion en Communauté française, reproduit ci-dessous.



- *Si votre radio réalise des programmes de libre antenne, nous vous demandons d'être particulièrement vigilant dans le recrutement de vos animateurs, notamment afin d'évaluer leur capacité à éviter les débordements (propos inopportuns, mise en cause de tiers, ...). De plus, il est souhaitable que vous offriez la possibilité d'un dialogue hors antenne de façon à pouvoir réorienter les auditeurs souffrant d'un grave problème personnel.*
- *Le Collège d'avis du CSA a travaillé sur le thème de la libre antenne et a émis un avis relatif à ce mode d'expression particulier. Vous le trouverez sur le site du CSA, à l'adresse suivante : <http://www.csa.be/documents/show/1178>*

Art. 9.

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la

négaration, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ;

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des points a) et b). 3° des programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.

2. La gestion

La qualité des programmes d'une radio est souvent le reflet de sa gestion, c'est-à-dire du sérieux avec lequel le projet est mené. Nous mettons ici en lumière, à titre indicatif, une série d'aspects qu'il est utile d'avoir à l'esprit pour mener une gestion efficace.

2.1. Le personnel

2.1.1. Organigramme

- *Conseil d'administration*

L'interlocuteur officiel du CSA est votre Conseil d'administration, et plus particulièrement son Président, ou toute autre personne que vous mandatez pour le représenter. Par souci d'efficacité, nous vous conseillons de désigner au sein de vos instances une personne responsable des contacts avec les autorités.

En Communauté française, les structures de contrôle des éditeurs doivent être *transparentes*, cela signifie que vous devez rendre publiques certaines informations vous concernant (voir présent chapitre, point 2.3.1). Ainsi, en plus de l'obligation légale de publication au Moniteur belge, la composition de votre Conseil d'administration doit faire l'objet d'une mention sur votre site Internet, ou sur celui du CSA si votre radio n'en dispose pas. L'objectif du principe de transparence est de permettre aux auditeurs d'estimer la valeur à accorder aux opinions et informations diffusées sur votre antenne.

De plus, dans la mesure où un changement dans votre Conseil d'administration est susceptible d'avoir un impact sur votre indépendance, vous devez en informer le CSA endéans le mois afin qu'il vérifie si les conditions inhérentes à votre autorisation sont toujours respectées.



- *La loi sur les ASBL implique que le nombre d'administrateurs ne peut en aucun cas être inférieur au nombre de membres. Une ASBL doit obligatoirement compter au moins un membre qui n'est pas administrateur.*
- *Si votre radio ne dispose pas d'un site Internet, le CSA publie également ces informations sur son propre site. Veillez donc à bien notifier au CSA tout changement au sein de votre Conseil d'administration dans le mois.*

- *Responsable technique*

Votre radio doit désigner un responsable technique qui sera amené à collaborer avec l'IBPT en cas de problème. Cette personne aura des responsabilités, elle doit donc avoir les qualifications nécessaires pour mettre en œuvre les caractéristiques techniques en vertu desquelles vous êtes autorisé. Votre dossier de candidature renseigne les coordonnées du responsable technique (point 7.b.C). Si la situation a évolué entre-temps, informez-en le CSA.

- *Rédaction et statut des journalistes*

Le titre de *journaliste professionnel* est légalement reconnu et protégé. Les conditions pour y accéder ainsi que le statut professionnel et les conditions de travail y afférant sont consultables sur le site de l'Association des journalistes professionnels (AJP) : www.agjpb.be/ajp/

Pour rappel, les radios indépendantes ne sont pas tenues d'employer des journalistes professionnels.

Au contraire, les radios en réseau qui diffusent de l'information doivent engager des journalistes professionnels pour assurer la gestion de ce type de programme spécifique. Elles doivent également reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, et la consulter pour toute question relative à l'évolution de la ligne éditoriale de la radio.



- *Attention : tout employé rémunéré pour effectuer des tâches de production doit l'être par vos soins. En effet, à l'exception de quelques rares cas particuliers, la question de la production propre peut se poser s'il est rémunéré par un tiers (voir point 1.2.1).*

2.1.2. Gestion et statut

Vous gérez les relations contractuelles avec vos employés comme vous l'entendez, dans les limites de la légalité.

- *Le cas particulier du bénévolat*

La majorité des radios indépendantes ont recours au bénévolat, que ce soit par choix délibéré ou par souci d'économie. La gestion de collaborateurs non rémunérés nécessite une attention particulière. Dans cette perspective, nous encourageons l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur ainsi que l'élaboration de notes d'informations à destination de vos collaborateurs bénévoles. Celles-ci vous permettent d'objectiver leur implication, et de disposer de documents précis pour détailler votre organisation lors du rapport annuel.

Pour plus d'information sur ces notes d'information, nous vous suggérons de consulter le site de l'association belge du volontariat : www.volontariat.be

2.2. Le budget et la comptabilité

Vous êtes soumis au régime général des personnes morales. Ceci vous impose la publicité de certaines informations et le dépôt annuel d'un bilan financier.

Nous évoquons ci-dessous quelques postes qui devraient en principe figurer dans le budget d'une radio.

2.2.1. Le format de la comptabilité

En ce qui concerne les ASBL, la loi distingue deux catégories, chacune étant soumise à des obligations spécifiques.

Les *grandes ASBL* sont celles qui réunissent deux des trois critères suivants :

- au moins 5 travailleurs ;
- 250.000 € de recettes ;
- 1.000.000 € de patrimoine.

Les *petites ASBL* sont toutes les autres.

Les grandes ASBL et les sociétés commerciales doivent déposer leurs comptes annuels et budgets prévisionnels auprès de la *Banque nationale de Belgique* dans les trente jours qui suivent leur approbation par leur Conseil d'administration.

Les petites ASBL tiennent une comptabilité basique de type « débit-crédit » assortie d'une annexe relative au patrimoine, qui consiste en une « photographie » des avoirs (montants figurant en compte, matériel, biens immobiliers ...) arrêtée à la fin de l'exercice comptable. Ces comptes et budgets doivent être approuvés par leur Conseil d'administration au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social et déposés au *greffe du tribunal de commerce*.

Pour plus de détails, nous vous conseillons de consulter la législation sur les ASBL et les sociétés.

2.2.2. Les postes à prévoir

- *Droits d'auteur et droits voisins*

Ces droits ont pour finalité d'assurer une rémunération aux artistes dont les œuvres sont diffusées en public. Leur perception est déléguée à des sociétés qui facturent l'utilisation d'un répertoire musical.

En tant que radiodiffuseur, vous avez l'obligation de conclure un contrat avec une société de gestion collective des droits d'auteur. En Belgique, c'est la Sabam que vous devez contacter à cette fin : www.sabam.be

En ce qui concerne les *droits voisins* (interprètes, producteurs, ...), ils découlent d'une obligation légale (loi fédérale) qui impose le paiement d'une redevance annuelle : la *rémunération équitable*. Pour plus de renseignements : www.requit.be

En résumé, vous recevrez annuellement deux factures liées à la diffusion de musique sur votre antenne :

- Le paiement de la Sabam, calculé sur base de votre auditoire potentiel, du nombre d'heures de programmes diffusées et du chiffre d'affaire de votre radio.
- L'acquittement d'une taxe (la rémunération équitable) imposée par la loi fédérale à toute personne qui diffuse des œuvres musicales en public (cf. *Arrêté Royal du 12 décembre 2005 portant sur la rémunération équitable due par les radiodiffuseurs*). Le prix de cette « licence obligatoire » varie en fonction du contexte de diffusion (commerce, Horeca, radios...). C'est la Simim qui est chargée de sa perception.

Art. 35.

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

- *Redevances et exceptions*

Les radiofréquences sont un bien public mis à votre disposition par la Communauté française. En contrepartie de leur exploitation, vous devez

vous acquitter d'une redevance annuelle, dont le Gouvernement fixe le montant selon un principe de proportionnalité :

- Pour les gestionnaires d'un réseau communautaire : 50.000 € par an.
- Pour les gestionnaires d'autres réseaux ou de radios indépendantes : 1.250 € par an pour chaque radiofréquence exploitée. Si vos recettes publicitaires sont inférieures à 50.000 € par an, la redevance est diminuée à 600 € par an pour chaque radiofréquence exploitée.

Tous les montants repris ci-dessus sont indexés annuellement suivant l'indice des prix à la consommation (avec l'année 2003 pour référence).

Si vous disposez du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente (voir point 2.4 du présent chapitre), vous êtes dispensé du paiement de la redevance annuelle.

- *Fournitures et sous-traitants*

Vous êtes libre de recourir aux services d'un tiers pour vous approvisionner en programmes (échange, régie publicitaire, prestataire externe, ...) sauf dans le cas où cette sous-traitance vise des tâches annoncées comme réalisées en propre dans votre dossier de candidature (2.K), ou affecte la réalisation de vos objectifs en matière de production propre (points 2.C.2. et 6.B). Pour rappel, le CSA appréciera lors du contrôle annuel si les engagements pris au moment de l'appel d'offre ont été concrétisés.

En cas de doute sur la possibilité qui vous est laissée de vous approvisionner en programmes auprès d'un tiers, n'hésitez pas à demander conseil au CSA.

- *Le fonds d'aide à la création radiophonique (FACR)*

Le FACR a pour objectif de promouvoir et développer la création radiophonique en Communauté française. A ce titre, il subventionne la production d'œuvres sonores originales et créatives (fiction, documentaire, information ou magazine culturels) qui valorisent le patrimoine belge francophone.

Chaque année, deux appels à candidatures sont lancés par le Service Général de l'audiovisuel et des Multimédias (SGAM) de la Communauté française, gestionnaire du fonds. Radios privées et producteurs indépendants ont alors la possibilité de déposer leurs projets de programmes auprès d'une commission qui décide de la répartition des subsides.

Le financement du fonds est assuré par la RTBF et les radios en réseau. Leurs contributions se calculent sur base annuelle au prorata des bénéfices que chaque éditeur a réalisés.

En plus de projets ponctuels, le FACR subsidie l'*Atelier de création radiophonique*, structure d'accueil qui fournit un accompagnement logistique et financier aux créateurs radiophoniques de la Communauté française.

Art. 164.

§ 1er. Les éditeurs de services disposant d'une autorisation en tant que radio en réseau et les éditeurs de services dont les services sonores sont distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique autorisés en vertu du présent décret participent annuellement au financement du fonds d'aide à la création radiophonique.

Le montant de cette participation est de :

- 2.500 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est inférieur à 500.000 € ;
- 5.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1 million d'€ ;
- 10.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 1 million d'€ et inférieur à 2 millions d'€ ;
- 15.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 2 millions d'€ et inférieur à 3 millions d'€ ;
- 30.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 3 millions d'€ et inférieur à 4 millions d'€ ;
- Au-delà des 4 millions d'€ de chiffres d'affaires de l'éditeur de service, le montant de la participation augmente de 30.000 € par tranche de 2 millions supplémentaire.

Les montants forfaitaires et les échelles de chiffre d'affaires visées à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Par chiffre d'affaires, il faut entendre les sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et le cas échéant, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire ainsi qu'aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires.

Pour la première année d'autorisation, l'éditeur de services participe au fonds d'aide à la création radiophonique sur la base du plan financier prévisionnel déposé par lui lors de l'introduction de sa demande d'autorisation.

Le montant de la contribution est fixé à concurrence du nombre de mois de l'année civile écoulés à partir de l'entrée en vigueur de l'autorisation.

§ 2. Au plus tard au 30 juin de chaque année, le CSA constate pour chaque éditeur de services visés au § 1er, le chiffre d'affaires de l'année précédente et communique celui-ci au Gouvernement.

§ 3. Au plus tard le 1er octobre de chaque année, le Gouvernement ordonne, par lettre recommandée à la poste, à l'éditeur de services de verser le montant de sa participation au fonds d'aide à la création radiophonique.

La lettre recommandée détermine les délais dans laquelle le montant de la participation doit être payé. Le délai de paiement est d'au moins un mois. Il prend cours à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Lorsqu'il est fait application du 5ème alinéa du §1er, la date visée à l'alinéa 1er est le 1er février de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'éditeur de service.

§ 4. Les montants dus portent intérêt de retard au taux de 1 p.c. par mois. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

§ 5. L'éditeur de services redevable peut se pourvoir en réclamation, par lettre recommandée à la poste, adressée aux services du Gouvernement, contre le montant de la participation établie à sa charge.

Les réclamations doivent être envoyées, sous peine de déchéance, endéans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre recommandée ordonnant de payer le montant de la participation.

Les services du Gouvernement statuent dans le mois sur le bien-fondé de la contestation.

La décision des services du Gouvernement est notifiée au redevable par lettre recommandée à la poste.

§ 6. A défaut du paiement de la participation et de ses intérêts éventuels, le premier acte de poursuite pour le recouvrement est une contrainte.

Elle est visée et rendue exécutoire par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la participation.

Elle est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

L'exécution de la contrainte a lieu compte tenu des dispositions de la cinquième partie, Titre III, du Code judiciaire relatif à l'exécution forcée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée, formée par le redevable, avec citation en justice. Cette opposition est faite par un exploit signifié à la Communauté française en la personne du fonctionnaire chargé du recouvrement de la participation.

L'action est portée devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement de la participation.

§ 7. La demande en restitution du montant de la participation et de ses intérêts éventuels est formée par exploit contenant citation en justice signifié à la Communauté française en la personne du fonctionnaire chargé du recouvrement de la contribution. L'action est portée devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe.

§ 8. En cas de remboursement du montant de la participation, des intérêts moratoires sont calculés au taux d'intérêt légal sur le montant de la participation remboursable.

§ 9. Le recouvrement du montant de la participation et de ses intérêts éventuels se prescrit par un an à compter du jour où elle est née.

L'action en restitution du montant de la participation et de ses intérêts éventuels se prescrit par un an à compter du jour où elle est née.

Les prescriptions, tant pour le recouvrement que pour la restitution de la participation, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivant du Code civil. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise un an après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

Art. 165.

§ 1er. Le point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 tel que modifié, contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, est modifié selon le tableau suivant :

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
Fonds d'aide à la création radiophonique.	Participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion ; Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique.	Soutien à des projets d'émissions de création radiophonique; Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française. Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'utilisation du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Art. 166.

Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

Art. 167.

§ 1er. Le Gouvernement peut agréer et subventionner des structures d'accueil pour la création radiophonique après avis de la Commission consultative de la création radiophonique visée à l'article 162 quinquies.

Pour être agréée, une structure d'accueil pour la création radiophonique doit poursuivre les missions suivantes :

1° La mission générale de la structure d'accueil est la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française ;

2° Ses missions particulières sont :

- Favoriser les initiatives en matière de création radiophonique ;

- Assurer un encadrement des auteurs de projets de création radiophonique en intervenant à différents stades de leur réalisation : depuis le scénario jusqu'à la diffusion et la parution. Une attention particulière est réservée à l'encadrement des jeunes diplômés des écoles artistiques en veillant à les mettre en contact avec le secteur professionnel ;

- Développer la promotion des émissions de création radiophonique, notamment lors de manifestations publiques telles que festivals et écoutes en public.

Après avis de la Commission consultative de la création radiophonique, le Gouvernement peut retirer l'agrément de la structure d'accueil si celle-ci ne satisfait pas aux conditions de son agrément.

§2. Chaque année, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice concerné, la structure d'accueil communique au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions un rapport d'activités et un bilan financier selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§3. L'agrément n'emporte pas octroi automatique d'une subvention. Toutefois, le Gouvernement peut subventionner les structures d'accueil agréées sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activité déposé par chaque structure d'accueil. Le montant total de ces subventions ne peut excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique. 50% au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doivent obligatoirement être consacrés à la production et à la promotion des émissions de création radiophonique.

Les subventions au profit d'une même structure d'accueil ne pourront excéder un montant de 200.000 € cumulés calculé sur une période de trois années consécutives.

Le Gouvernement peut octroyer des aides complémentaires visant l'emploi d'un noyau d'agents et la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel.

Art. 168.

Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique, une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visant :

- Assurer la collecte et la valorisation des archives des services sonores privés ;
- Assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

Art. 169.

Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique.

La Commission rend un avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur toute question relative à la création radiophonique. La Commission rend annuellement un avis préalable sur l'affectation par le Gouvernement d'une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visés à l'article 168 du décret.

Elle rend un avis préalable à l'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 167.

Cette Commission se compose de 10 membres effectifs et 10 membres suppléants désignés par le Gouvernement pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Les 10 membres effectifs et les 10 membres suppléants sont désignés dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les membres de la Commission consultative de la création radiophonique sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- les sociétés d'auteurs ;
- les associations d'éducation permanente actives dans le secteur audiovisuel ;
- les enseignants en arts de la diffusion et en communication ;
- les professions audiovisuelles en général ;
- les services sonores privés.

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la commission.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tel qu'énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

2.3. Transparence, indépendance et pluralisme

2.3.1. La transparence

En tant que personne morale éditrice d'un service de radiodiffusion, vous avez l'obligation de rendre publiques certaines informations de base vous concernant. L'objectif du *principe de transparence* est de permettre au public de se faire une idée sur la valeur à accorder aux opinions et informations diffusées sur votre antenne.

Pour ce faire, vous devez publier :

1. Votre forme juridique (ASBL, SPRL, ...).
2. La liste des services que vous éditez.
3. La liste des membres de votre Conseil d'administration et leurs mandats (dates de début et fin).
4. La liste des principales personnes déléguées à la gestion journalière de votre radio (« noyau » de l'équipe).
5. Les bilans et comptes du dernier exercice financier.
6. Si vous êtes constitué en ASBL : la liste de vos membres.
7. Si vous êtes constitué en société commerciale : la liste de vos actionnaires et la part de chacun d'eux dans votre capital.

Ces informations doivent être rendues *accessibles au public*, cela signifie que :

- Vous avez l'obligation de les fournir par écrit à quiconque en ferait la demande.

- Vous devez les publier sur votre site Internet ou, à défaut, sur celui du CSA (contactez-nous pour connaître la marche à suivre).
- Vous devez tenir ces informations à jour en publiant endéans le mois tout changement intervenu.

2.3.2. L'indépendance

En tant qu'éditeur autorisé en Communauté française, la loi vous impose d'être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique et de toute organisation syndicale ou patronale.

Afin de démontrer votre indépendance (financière, politique et donc éditoriale), vous avez dû fournir certaines informations dans votre dossier de candidature :

1. Si vous êtes constitué en ASBL : la liste de vos membres.
2. Si vous êtes constitué en société commerciale : la liste de vos actionnaires et la part de chacun d'eux dans votre capital.
3. Les intérêts détenus dans d'autres sociétés par les membres de votre ASBL ou par les personnes physiques ou morales qui participent au capital de votre société.
4. L'identification des personnes physiques ou morales (régie publicitaire, agence de presse, ...) qui, par la fourniture de ressources (programmes, moyens financiers, ...), interviennent de manière significative dans la mise en œuvre de votre radio, ainsi que la nature de leur intervention.

Etant donné que la modification de ces informations est susceptible d'avoir un impact sur les termes de votre autorisation, une notification préalable au CSA est recommandée. Dans tous les cas, un changement de nature à remettre votre indépendance en cause, une fois effectif, fait systématiquement l'objet d'un examen par nos services.

Cette obligation d'indépendance s'étend au-delà des informations reprises ci-dessus. Par exemple, si un employé de votre radio est partiellement rémunéré par un organisme public ou si votre radio bénéficie gratuitement

de locaux communaux, vous devez couvrir ces « aides de fonctionnement » par une convention de non-ingérence.

Art. 6.

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

§ 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en ASBL ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. § 3. Tout changement intervenu dans les informations visées au § 2, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doit être communiqué dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux § 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au § 1^{er}.

Art. 35.

§ 1er. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

7° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

2.3.3. Le pluralisme

En Communauté française, le CSA est garant du *pluralisme* du paysage médiatique audiovisuel, cela signifie qu'il veille, par les autorisations qu'il délivre et l'observation du paysage audiovisuel, à ce que le public ait accès à des médias indépendants qui reflètent l'offre la plus large possible d'opinions et d'idées.

En quoi cela consiste-t-il ?

Lorsque le CSA constate qu'au moins deux services de radio sont détenus par un même actionnaire à plus de 24% de leur capital, ou qu'ensemble ces radios détiennent plus de 20% de l'audience, la loi invite le CSA à analyser plus précisément les conséquences de cette situation de regroupement, appelée aussi « concentration ».

Lors de cette analyse, le CSA doit s'assurer que le public dispose d'une large palette de médias répondant préférentiellement à un faisceau de caractéristiques d'ailleurs définies par la loi :

- l'offre doit être plurielle (les médias doivent être nombreux) ;
- les médias sont préférentiellement indépendants et autonomes (ils agissent indépendamment les uns des autres et en autonomie par rapport à des fournisseurs de ressources) ;
- ils reflètent le plus largement possible une diversité d'opinion (par exemple à travers leurs méthodes de collecte et de production de l'information) et d'idées (par exemple à travers leur méthode de production des autres programmes en général).

Ce travail d'évaluation, le CSA y a procédé lors de ses décisions consécutives aux appels d'offres durant l'année 2008, de manière à identifier dans quelle mesure ces décisions d'autorisation pouvaient avoir un impact sur l'accès du public à une offre pluraliste, tout comme il lui revient d'y procéder de manière continue, en observant ainsi les conséquences des divers mouvements d'actionnaires entre les radios.

Dans le cas de radios déjà autorisées, si le CSA devait constater une entrave à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il engagerait une démarche de concertation avec les éditeurs concernés en vue de convenir de remèdes à cette situation. Et si cette concertation n'aboutit pas, le CSA peut décider d'une sanction.

En vue d'anticiper tout risque que pourrait causer un changement de statut sur cet objectif d'accès à une offre pluraliste, il vous est vivement recommandé de communiquer tout changement d'actionariat préalablement au CSA, lui permettant de vérifier la conformité de cette

nouvelle situation avec les objectifs du décret. De plus amples informations vous sont demandées également à ce sujet lors du contrôle annuel.

Art. 7.

§ 1^{er}. L'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur de services ou un distributeur de services, ou par plusieurs de ceux-ci contrôlés directement ou indirectement par un actionnaire commun, ne peut porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées.

§ 2. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative, il engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels édités ou distribués par les personnes morales visées au §1^{er}. Le Collège d'Autorisation et de contrôle constate l'exercice d'une position significative notamment :

2° lorsqu'une personne physique ou morale, détenant plus de 24% du capital d'un éditeur de services sonores, détient, directement ou indirectement, plus de 24% du capital d'un autre service de sonore de la Communauté française ;

4° lorsque l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de services sonores atteint 20% de l'audience totale des services sonores de la Communauté française et que ces éditeurs de services sonores sont détenus directement ou indirectement, majoritairement ou minoritairement, par une même personne physique ou morale.

§ 3. Si au terme de son évaluation le Collège d'autorisation et de contrôle constate une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste, il notifie ses griefs à la ou aux personnes morales concernées et engage avec elles une concertation afin de convenir de mesures permettant le respect du pluralisme de l'offre.

§ 4. Si la concertation n'aboutit pas à la conclusion d'un protocole d'accord dans un délai de six mois ou si ce protocole n'est pas respecté, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre les sanctions visées à l'article 156.

§ 5. Dans le cadre de la procédure visée au présent article, le Collège d'autorisation et de contrôle peut consulter le Service ou le Conseil de la Concurrence.

2.4. Le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente

Certaines radios indépendantes se sont donné pour mission essentielle de participer activement à la diversité des ondes. Pour ces radios, la loi a prévu un statut particulier de *radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente*. Ce statut est destiné à reconnaître le travail particulier d'une radio et les efforts importants qu'elle consent pour offrir des contenus différents et pas nécessairement porteurs en termes d'audience.

L'obtention de ce statut est conditionné à *deux exigences* :

1. Votre radio doit recourir majoritairement aux travailleurs bénévoles et les intégrer à ses organes de gestion (bénévolat structurel).
2. En matière de programmation, votre radio doit :
 - Soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne.
 - Soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des genres



- *Au cours de la procédure d'appel d'offres, le CSA a attribué un profil à votre projet radiophonique (généraliste, géographique, communautaire, thématique ou d'expression). Il faut distinguer d'une part le profil, et d'autre part le statut : le rattachement d'une radio au profil de « radio d'expression » ne donne pas automatiquement droit aux subsides, tout comme le rattachement à un autre profil (communautaire, thématique, géographique) n'empêche pas d'obtenir le statut.*
- *Pour rappel, le décret SMA considère comme de la « communication commerciale » tout message promotionnel diffusé sur votre antenne en échange d'une contrepartie, financière ou autre. Par conséquent, la définition recouvre les échanges de bons procédés de types « publicité contre lots » ou « échange de visibilité ». Toutefois, pour le calcul de la subvention aux radios associatives, le Collège d'autorisation et de contrôle a admis que c'est le fait de percevoir des rentrées financières en échange de diffusion de publicité qui entre en ligne de compte, et non la communication commerciale à proprement parler.*

musicaux qui ne sont pas les plus vendus, ni les plus diffusés.

La radio bénéficiant du statut reçoit chaque année une subvention forfaitaire dont le montant varie selon qu'elle :

- recourt ou non à la communication commerciale ;
- accompagne sa diffusion FM d'une diffusion sur Internet.

La radio associative est également exonérée du paiement de la redevance annuelle d'usage de sa radiofréquence.

Le détenteur du statut devra justifier chaque année son maintien via un formulaire complémentaire à son rapport annuel.

Art. 1.

19° Fonds d'aide à la création radiophonique : Fonds budgétaire destiné à soutenir les projets de programmes de création radiophonique, à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et les structures d'accueil pour la création radiophonique agréées par le Gouvernement ;

42° Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt principalement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion.

Art. 58.

§ 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Art. 109.

§2. Les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100 §2.

Art. 166.

Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

Chapitre 3

Les rapports avec les autorités

1. La répartition des compétences

L'organisation politique belge repose sur la distinction entre différents niveaux de pouvoir ayant chacun leurs prérogatives. Dans cette toile institutionnelle, les services de médias audiovisuels engagent les *Communautés* et l'*Etat fédéral*.

Cependant, il n'est pas exclu que certains aspects de votre activité radiophonique impliquent d'autres niveaux de pouvoir. Par exemple, la délivrance des permis d'urbanisme nécessaires à l'édification d'antennes est une compétence des Régions. Ces aspects s'éloignent du domaine de l'audiovisuel et ne seront dès lors pas abordés ici.

1.1. La Communauté française

L'audiovisuel est une *matière culturelle* et entre à ce titre dans les compétences des Communautés, tout comme : le soutien à la presse, les beaux-arts (cinéma, musique, ...), la valorisation de la langue française, ...

Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le site de la Communauté française : www.cfwb.be

1.1.1. Le Parlement

Le Parlement de la Communauté française est l'*organe législatif* notamment chargé d'élaborer le *droit audiovisuel*. En Belgique francophone, le secteur de la radio est régi par le *décret sur les services de médias audiovisuels* ou *décret SMA*, (anciennement *décret sur la radiodiffusion*) adopté en 2003 et dont la dernière actualisation, consécutive de la transposition de la Directive européenne « Services de Médias Audiovisuels », date de mars 2009. Les références légales figurant dans les encadrés du présent guide en sont tirées. Vous pouvez consulter le texte complet à l'adresse suivante : <http://www.csa.be/documents/show/1057>.

1.1.2. Le Gouvernement

C'est le Gouvernement de la Communauté française qui, par l'intermédiaire du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, a lancé, par voie d'arrêté gouvernemental, la procédure d'appel à candidatures à l'issue de laquelle vous avez obtenu l'autorisation d'émettre.

Au préalable, il avait défini l'affectation des radiofréquences et l'architecture des réseaux, toujours par voie d'arrêté gouvernemental, en s'appuyant sur l'expertise technique du SGAM (voir point 2.1.1).

1.1.3. Le Ministère

Le Ministère de la Communauté française dispose, au sein de son Service général de l'audiovisuel et des multimédias (SGAM), d'un département chargé de gérer le parc des radiofréquences et de réaliser les calculs de coordination du cadastre : le *Service technique de planification des fréquences*.

1.1.4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le CSA est l'autorité administrative indépendante qui délivre les autorisations d'émettre en Communauté française et contrôle le respect des obligations y attenantes.

1.2. L'Etat fédéral

L'exploitation des ondes FM nécessite le respect d'une coordination entre les utilisateurs à l'échelle nationale (entre les Communautés) et à l'échelle internationale (avec les pays voisins). La supervision d'un *organisme fédéral* est donc indispensable.

En Belgique, cette fonction est assumée par l'IBPT (voir point 2.2). Communément appelée « police des ondes », cette autorité administrative indépendante est habilitée à contrôler l'occupation du spectre et à faire cesser les brouillages.

2. Les instances compétentes

2.1. Au niveau de la Communauté française

2.1.1. Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias de la Communauté française (SGAM)

Le SGAM est un service du ministère de la Communauté française. Parmi ses compétences, on retrouve la *gestion du parc des radiofréquences FM*. C'est donc le SGAM qui a fourni au Gouvernement l'expertise technique préalable à l'élaboration du cadastre, objet du récent appel d'offres. Via son Service technique de planification des fréquences, il exécute également les calculs nécessaires pour évaluer la faisabilité des ajustements et optimisations demandés (voir chapitre 1, point 2.2.1). Le SGAM est donc le *bras technique* de la Communauté française en ce qui concerne la gestion du cadastre FM.

Nous vous rappelons cependant que toute demande de modification des caractéristiques techniques de votre radiofréquence doit être adressée au CSA. En effet, c'est bien le Collège d'autorisation et de contrôle (voir ci-dessous) qui décide au final d'autoriser ou non les optimisations demandées.

Le SGAM est également chargé de la mise en œuvre et de la gestion du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR). Alimenté par une contribution de la RTBF et des réseaux privés calculée au prorata de leurs revenus publicitaires, le FACR a plusieurs missions :

- l'aide aux projets radiophoniques ponctuels dans les domaines de l'information, l'éducation permanente, la création, les magazines culturels ;
- le soutien structurel aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- le soutien de structures d'accueil agréées en matière de création radiophonique telles que l'ASBL « Atelier de création sonore et radiophonique » (voir www.acsr.be).

2.1.2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le CSA est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'audiovisuel en Communauté française de Belgique.

Sa mission est de faire appliquer le droit audiovisuel :

- Il délivre les autorisations d'émettre et contrôle le respect des obligations y attenantes.
- Il prend les décisions connexes (dérogations, optimisations, ...).
- Il sanctionne les infractions au décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

De plus, la connaissance qu'il a du secteur et le dialogue permanent qu'il entretient avec ses acteurs font du CSA un interlocuteur privilégié des pouvoirs politiques en ce qui concerne l'évolution du droit audiovisuel.

L'instance décisionnelle du CSA est le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC). Ses dix membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Sa composition garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Outre les décisions qu'il rend, le Collège d'autorisation et de contrôle adopte des *Recommandations* qui, si elles n'ont pas force de loi, constituent des lignes directrices essentielles pour le secteur.

Organes du CSA :

- Le Collège d'autorisation et de contrôle : instance décisionnelle du CSA (voir ci-dessus).
- Le Collège d'avis : instance consultative, composée de professionnels des secteurs de l'audiovisuel, qui rend, d'initiative ou sur demande du Gouvernement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel.
- Le Secrétariat d'instruction : service du CSA chargé de la gestion des plaintes, il peut poursuivre d'initiative les infractions au décret sur la radiodiffusion.
- Les Services : équipes du CSA chargées de la préparation des travaux des deux Collèges.

Les prérogatives et le fonctionnement du CSA sont décrits en détail dans le décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels. Pour plus d'information, veuillez vous référer à ses articles 133 à 163.

Vous pouvez également consulter le site du CSA : www.csa.be/pages/show/1

2.2. Au niveau de l'Etat fédéral

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) est chargé de la gestion de tout le spectre électromagnétique en Belgique. Ceci comprend la radiodiffusion mais aussi la téléphonie, les radiocommunications militaires, les transmissions maritimes et aéronautiques, ... Bref, tout type de signal qui transite par le spectre.

Dans ce cadre, la mission principale de l'IBPT est de contrôler l'occupation des fréquences de transmission. Ses agents disposent du statut d'officier de police judiciaire et peuvent intervenir sur le terrain pour faire cesser toute perturbation occasionnée sur un signal reconnu.

Les prérogatives de l'IBPT relatives à la FM sont détaillées dans l'arrêté dit « police des ondes », dont le texte complet est disponible à l'adresse suivante : www.csa.be/documents/show/953

En substance, ce document mandate les agents de l'IBPT pour faire appliquer le cadastre FM :

- De leur propre initiative ou à la demande du CSA, ils peuvent effectuer des contrôles techniques sur le terrain.
- En cas de brouillage constaté, l'IBPT peut exiger la mise en conformité d'installations qui ne respecteraient pas les caractéristiques techniques associées à leur autorisation, voire contraindre un émetteur à l'arrêt.

Pour éviter ce type de problème, vous devez veiller à ce que votre dispositif soit conforme à votre titre d'autorisation. Si vous envisagez des modifications techniques, vous devez préalablement prendre contact avec le CSA qui pourra vous renseigner sur leur faisabilité et leur conformité.

3. Les obligations de l'édition vis-à-vis du CSA

3.1. Le rapport annuel

Votre autorisation va de pair avec une série d'obligations légales dont vous devez rendre compte une fois par an au CSA. Pour ce faire, vous devez rédiger chaque année un rapport de vos activités de l'année écoulée.

Le contenu exact de ce rapport est arrêté chaque année par le CSA, qui vous transmet un formulaire en temps utile et précise le délai ultime de remise. Le CSA rend ce questionnaire aussi simple à utiliser que possible.

Le contenu du rapport annuel est principalement défini par le décret :

- Une grille des programmes diffusés sur votre antenne ;
- Une note décrivant votre politique de programmation ;

- Un rapport attestant de l'exécution des obligations contenues à l'article 54 du décret : production propre, quotas, langue française, promotion culturelle (pour plus de détails, référez-vous au point 1.2 du chapitre 2) ;
- Une note relative au respect des engagements pris dans votre dossier de candidature à l'appel d'offres ;
- Vos bilans et comptes arrêtés au 31 décembre ;
- Si vous bénéficiez du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente : une note justifiant le maintien de ce statut pour l'année suivante ;

À la lecture de ce qui précède, vous comprendrez aisément la nécessité de construire votre rapport progressivement, c'est-à-dire en veillant à archiver des traces de votre activité tout au long de l'année.

Les rapports annuels sont examinés par les services du CSA, qui présentent leurs conclusions au Collège d'autorisation et de contrôle. Après délibération, ce dernier émet un avis sur le respect de vos obligations. S'il constate des manquements importants, le Collège peut prendre des sanctions.

Art. 58.

§ 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ;
- 3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats ;
- 4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Art. 62.

L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 60 ;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année.

3.2. La fourniture d'échantillons

Certaines obligations sont prévues sur une base annuelle. C'est le cas de la production propre ou des quotas musicaux.

Afin d'éviter un lourd travail de justification sur l'ensemble de l'année, le CSA vous propose d'adopter le principe d'un contrôle sur base d'échantillons. Auquel cas, nous vérifions le respect de ces obligations non pas sur l'ensemble de l'année, mais sur un échantillon de 8 journées de 24h prélevées à intervalles réguliers. Suite à la demande de certains éditeurs, il est également possible de fournir un échantillon plus large de 6 fois une semaine de programmes. Pour les radios indépendantes, si le Collège d'autorisation et de contrôle a jusqu'à présent estimé qu'un contrôle basé sur 8 journées ou 6 semaines apparaît disproportionné, elles sont toutefois tenues de respecter leurs engagements.

Vous serez alors sollicités par le CSA afin de fournir les données relatives à certaines journées de programmation : conduites d'antenne, liste des titres diffusés et enregistrement intégral. Pour rappel : la conservation et la fourniture de ces données constituent une obligation légale pour tous les éditeurs radio.

Si pour une raison ou l'autre, vous estimez que le principe d'un contrôle sur base d'échantillons est incompatible avec votre politique éditoriale, vous avez bien entendu la possibilité de fournir les données pour l'année complète, ou de démontrer par la transmission d'autres informations (accès à votre méthode de calcul,...) que votre programmation musicale satisfait à l'obligation des quotas.



- *D'une manière générale, vous êtes invité à répondre à toute demande d'information du CSA qui serait nécessaire à l'exercice de ses missions.*

Art. 136 §6

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut requérir de toute personne privée ou autorité publique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

4. Le contrôle des autres obligations

4.1. L'introduction de plaintes

Tout citoyen qui constate une infraction au décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels peut porter plainte au CSA.

Lorsqu'une plainte lui parvient, le Secrétariat d'instruction (voir ci-dessous) commence par en évaluer la recevabilité, c'est-à-dire qu'il détermine si la plainte a bien un rapport direct avec les règles du décret :

- Si tel n'est pas le cas, il classe sans suite.
- Si tel est le cas, il entreprend une procédure d'instruction (voir ci-dessous).

Quelle que soit la décision prise, elle est dûment motivée et communiquée aux parties impliquées (plaignant et éditeur concerné).

Enfin, le CSA ne peut traiter les plaintes anonymes. Par contre, l'identité du plaignant peut, à sa demande, rester confidentielle.

4.2. La procédure d'instruction

Le Secrétariat d'instruction est l'organe du CSA chargé de poursuivre les infractions au décret sur les services de médias audiovisuels.

De sa propre initiative ou sur base de plaintes, il est habilité à mener une procédure d'instruction à charge et à décharge.

De quoi s'agit-il ?

C'est une forme d'enquête destinée à récolter toutes les informations nécessaires pour évaluer la responsabilité d'un éditeur dans une infraction. À cette fin, le Secrétariat d'instruction peut récolter tout type d'information susceptible de nourrir son analyse juridique (auditions, comptes-rendus d'écoute, demandes de commentaires aux personnes mises en cause, ...). La bonne collaboration de la radio concernée est particulièrement importante car elle permet bien souvent de résoudre le problème sans que la

procédure n'aille plus loin. Cette collecte d'information débouche sur la rédaction d'un rapport d'instruction qui est soumis à l'appréciation du Collège d'autorisation et de contrôle.

Dans le cadre de cette procédure, le Secrétariat d'instruction peut vous demander de lui transmettre :

- vos commentaires par rapport à une infraction éventuelle ;
- une copie audio du programme litigieux.

Ces deux pièces sont jointes au dossier d'instruction.

4.2.1. L'instruction relative aux brouillages

En tant qu'émetteur autorisé, vous bénéficiez d'une *protection* contre les brouillages. Cela signifie que votre émetteur ne peut pas subir de perturbation dans la zone de couverture cadastrée pour votre radiofréquence.

Par conséquent, si vous estimez que votre signal subit des brouillages, vous pouvez porter plainte au CSA.

Le Secrétariat d'instruction traite les contentieux pour brouillage en partenariat avec l'IBPT, qui dispose de la compétence de police des ondes.

Comment se passe la collaboration ?

Concrètement, l'IBPT descend sur le terrain afin de déterminer la source des perturbations, puis transmet un rapport au Secrétariat d'instruction. Sur base de ce rapport, le Secrétariat d'instruction recherche la solution la plus opportune pour normaliser au plus vite la situation. Dans certains cas, l'IBPT peut également agir directement en cas de violation flagrante d'un titre d'autorisation.

La procédure d'instruction relative aux brouillages est illustrée par un schéma en annexe (voir page 73).

Art. 99.

Le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences dans le respect des normes techniques fédérales en la matière. À défaut, le Gouvernement se conforme aux normes internationales en la matière. Le Gouvernement peut fixer des normes dans le respect des normes précitées.

Les émissions des services de médias audiovisuels sont protégées dans leurs zones de service respectives contre les brouillages provenant des émissions d'autres services de médias audiovisuels suivant les normes visées à l'alinéa précédent.

4.2.2. L'instruction relative au contenu d'un programme

Souvent constitutifs d'une infraction à l'article 9 du décret sur la radiodiffusion (dignité humaine, protection des mineurs, préservation de la démocratie, ... pour plus de détails, référez vous au point 1.6 du chapitre 2), les litiges relatifs au contenu d'un programme sont gérés par le Secrétariat d'instruction selon la voie décrite ci-dessus.

4.2.3. L'instruction relative à une pratique publicitaire

Constitutifs d'une infraction à la réglementation publicitaire (dépassement du plafond maximum, non respect du principe de séparation, ... voir point 1.4 du chapitre 2), les litiges liés à la publicité sont gérés par le Secrétariat d'instruction selon la voie décrite ci-dessus.

4.3. La notification de griefs et les sanctions

Une infraction à la législation audiovisuelle est au final toujours soumise à l'appréciation du Collège d'autorisation et de contrôle. À l'issue d'une procédure à charge et à décharge (rapport d'instruction, auditions, ...), le Collège délibère.

S'il estime que les griefs sont établis, il peut décider d'une sanction (avertissement, amende, retrait de l'autorisation, ...).

Bien sûr, avant que le Collège d'autorisation et de contrôle ne statue sur une infraction, l'éditeur mis en cause est invité à défendre son point de vue, par la transmission d'observation écrites ou par la demande d'une audition.

Pour plus de détails quant aux sanctions encourues, veuillez-vous référer à l'article 156 §1er du décret sur les services de médias audiovisuels.



- *Un éditeur qui fait l'objet d'une procédure d'instruction a la possibilité d'intervenir de deux façons :*
 - *Vous pouvez transmettre tout type de commentaire au Secrétariat d'instruction, qui les versera comme pièces au dossier.*
 - *Vous pouvez demander à être entendu par le Collège d'autorisation et de contrôle lors d'une audition.*
- *En outre, toute décision prise par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'égard d'un éditeur peut faire l'objet d'une procédure en appel devant le Conseil d'Etat.*

Art. 143.

§ 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il instruit les dossiers. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction.

§ 2. Le secrétariat d'instruction du CSA est dirigé par le secrétaire d'instruction sous l'autorité du bureau.

Art. 161.

§ 1er. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement visés à l'article 159, §1er est porté à la connaissance du CSA, le secrétariat d'instruction ouvre une information et statue sur la recevabilité du dossier.

Si le dossier est recevable, le secrétariat d'instruction en assure l'instruction. Le secrétariat d'instruction peut classer sans suite.

Tous les mois, le secrétariat d'instruction communique au Collège d'autorisation et de contrôle une information sur les dossiers introduits au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut évoquer les décisions de non recevabilité et de classement sans suite du secrétariat d'instruction.

Le rapport d'instruction est remis au Collège d'autorisation et de contrôle.

Le présent paragraphe n'est pas d'application lorsqu'une violation ou un manquement est constaté dans le cadre d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur la réalisation des obligations des éditeurs et des distributeurs de services visé à l'article 136, §1er, 5° à 9°, auquel cas cet avis constitue le fondement de la notification de griefs.

§ 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle notifie ses griefs et le rapport, ou le cas échéant l'avis sur la réalisation des obligations visé à l'article 136, §1er, 5° à 9°, au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

§ 3. Le contrevenant est invité à comparaître à la date fixée par le président et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par un conseil. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la clôture des débats. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

§ 5. Lorsqu'une décision par défaut a été prononcée, le contrevenant peut faire opposition par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la date de la notification de la décision rendue par le Collège d'autorisation et de contrôle. Une nouvelle date d'audience est fixée. Si celui-ci est à nouveau en défaut de comparaître, il n'est plus admis à former opposition.

§ 6. Les audiences du Collège d'autorisation et de contrôle sont publiques. Il peut ordonner le huis-clos par une décision motivée, d'initiative ou à la demande de l'intéressé.

Art. 163.

§ 1er. En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut désigner au sein du secrétariat d'instruction du CSA des agents assermentés ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire. Ces agents prêtent serment, conformément à l'article 572 du Code judiciaire.

Chapitre 4

Evolution du service

1. Evolution du projet

Votre autorisation vous a été délivrée pour *neuf ans* sur base d'un dossier de candidature décrivant un projet radiophonique détaillé. Au cours de cette période, certains changements peuvent survenir : ajustements au niveau de votre programmation, nouvelles nominations au sein de votre instance décisionnelle,...

Le CSA conçoit parfaitement qu'une activité radiophonique dynamique puisse évoluer. Cependant, certains changements peuvent être de nature à modifier les termes de votre autorisation et nécessitent dès lors l'accord préalable du Collège d'autorisation et de contrôle.

Entrent dans cette catégorie :

- Un changement de dénomination (nom d'antenne).
- Un changement d'actionnariat, d'administrateur ou de dirigeant susceptible d'avoir des effets sur votre indépendance.
- Un changement de format ayant des répercussions sur le profil en vertu duquel vous avez été autorisé (géographique, communautaire, thématique ou d'expression).

Une *modification de profil* résulte d'un changement substantiel de ligne éditoriale (modification de public cible, abandon d'une thématique, proportion de programmes d'éducation permanente revue à la baisse, ...).

Lors du plan FM 2008, le CSA vous a attribué un profil sur base du projet radiophonique décrit dans votre dossier de candidature. Celui-ci a joué un

rôle déterminant dans votre autorisation. Dès lors, vous devez veiller à ce que l'évolution de votre programmation se fasse dans le cadre du profil qui vous a été attribué.

De façon générale, votre dossier de candidature est à la base de la relation que vous entretenez avec le CSA. Si certaines informations qu'il contient devenaient obsolètes, prenez contact avec nous en vue de les actualiser.

2. Evolution technique

2.1. L'échange de radiofréquences

Deux éditeurs autorisés peuvent demander à échanger les radiofréquences qui leur ont respectivement été attribuées. Bien sûr, cette procédure modifie les termes de leurs autorisations, et même dans certains cas la répartition des radiofréquences en lots telle que déterminée par le Gouvernement. Par conséquent, l'échange de radiofréquences nécessite l'accord préalable du CSA.

Pour être pris en considération, un projet d'échange doit satisfaire à deux conditions :

- La demande doit être introduite conjointement par les deux radios concernées ;
- Chaque partie doit trouver dans l'échange un avantage autre que financier.

Si une demande d'échange remplit ces conditions, le CSA commence par la publier au Moniteur belge de façon à ménager la possibilité à un tiers concerné de manifester, dans le mois de cette publication, un éventuel désaccord. Le Collège d'autorisation et de contrôle se prononce par la suite.

Art. 57.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser l'échange d'une ou de plusieurs radiofréquences ;

- soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

- soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et radios indépendantes ;
- soit entre radios indépendantes ;
- soit entre radios indépendantes et radios en réseau ;
- soit entre radios en réseau.

L'échange de radiofréquence ne peut être autorisé que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service identiques.

L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'échanges de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande d'échange. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences.

2.2. Modification du dispositif d'émission

Votre fiche technique d'autorisation doit être maintenue à jour. Par conséquent, toute modification que vous souhaiteriez apporter à votre dispositif technique d'émission (changement d'antenne, de câble, ...) doit faire l'objet d'une notification préalable au CSA par l'envoi d'un nouveau formulaire fiche technique.

Vous pourrez procéder aux modifications techniques envisagées dès que le CSA les aura intégrés dans une nouvelle *fiche technique d'autorisation* et que celle-ci vous aura été délivrée.

Par ailleurs, n'oubliez pas que toute modification de votre zone de couverture doit faire l'objet d'une procédure d'optimisation telle que décrite au point du 2.2.2 du Chapitre 1.

Art. 58.

§ 2. Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne :

1° l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;

2° la puissance maximale à la sortie du ou des appareils émetteurs ;

3° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;

4° le type et la longueur du câble utilisé ;

5° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;

6° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.

La fiche technique visée à la présente disposition est signée et délivrée par le président du CSA. Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la présidence du CSA, qui délivre une nouvelle fiche en adaptant le cas échéant la valeur maximale de la puissance de sortie de l'appareil émetteur.

3. Evolution économique

3.1. Modification d'actionnariat

La modification de votre actionnariat ou de votre conseil d'administration nécessite l'aval du CSA.

Lorsque nous sommes informé d'une telle modification, nos services examinent dans quelle mesure elle est de nature à remettre en cause votre indépendance (voir point 2.3.2 du chapitre 2).

Ce changement sera également évalué sous l'angle du pluralisme. Dans un premier temps, il s'agira d'évaluer s'il induit l'exercice d'une position significative (voir point 2.3.3 du Chapitre 2).

3.2. Cession de radiofréquence

La personne morale gestionnaire d'une radiofréquence ne peut en aucun cas laisser un autre éditeur l'exploiter, même partiellement. En effet, votre radiofréquence vous a été attribuée pour la mise en ondes du projet radiophonique décrit dans votre dossier de candidature, à l'exclusion de tout autre usage.

Par conséquent, la retransmission sur votre radiofréquence des programmes d'un autre éditeur constitue une *cession* au regard du décret sur les services de médias audiovisuels.

À l'inverse, et dans le même ordre d'idée, un éditeur ne peut diffuser ses programmes sur une radiofréquence autre que celle(s) qui lui a (ont) été attribuée(s).

Toute cession, appropriation ou piratage d'une radiofréquence est susceptible de déclencher une procédure d'instruction.



- Le dispositif de « franchise » qui s'était développé dans le contexte précédent l'appel d'offres n'est plus toléré dans le cadre législatif actuel, sauf s'il est mis en œuvre sur des radiofréquences attribuées à un même réseau.
- Ce cas de figure est prévu par le décret : une radio en réseau peut conclure des « contrats d'exploitation » de ses fréquences, c'est-à-dire mettre en place des décrochages publicitaires et les déléguer à un tiers. Les conditions essentielles de ces contrats doivent être connues du CSA. De plus, le chiffre d'affaire d'un exploitant éventuel devra figurer distinctement dans le rapport annuel de l'éditeur. Ce montant sera également pris en compte pour les calculs de contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Art. 52.

Il existe deux catégories d'éditeurs de services sonores par voie terrestre analogique :

- 1° les radios en réseau ;
- 2° les radios indépendantes.

Chaque éditeur de services ne peut diffuser de services sonores sur une ou des radiofréquences autres que celles que le Collège d'autorisation et de contrôle lui a attribuées.

Art. 106.

L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 54 et 55. Le Collège d'autorisation et de contrôle assigne une radiofréquence à chaque radio indépendante et un réseau de radiofréquences à chaque radio en réseau. Il peut compléter la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

La cession de radiofréquences ou de réseaux de radiofréquences est interdite.

Lorsqu'il est fait usage des articles 56 et 57, le Collège d'autorisation et de contrôle peut modifier la liste des radiofréquences par rapport aux radiofréquences initialement attribuées aux radios indépendantes ou en réseau fusionnées.

3.3. Fusion entre éditeurs

La fusion peut être autorisée entre tous types de radios, sauf entre un réseau et une radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente. Toutefois, cette procédure ne peut être déclenchée que pour des motifs de *viabilité économique* et doit dès lors être perçue comme une *mesure exceptionnelle*.

Tout projet de fusion nécessite l'accord préalable du CSA et est soumis à quatre conditions :

- La demande de fusion doit être introduite conjointement par les deux radios concernées.

- La fusion ne peut intervenir qu'entre éditeurs gestionnaires de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.
- La radio fusionnée doit maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.
- Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut déboucher, de ce fait, sur la perte de ce statut.

Si une demande de fusion remplit ces conditions, le CSA commence par la publier au Moniteur belge de façon à ménager la possibilité à un tiers concerné de manifester un éventuel désaccord dans le mois de cette publication. Le Collège d'autorisation et de contrôle se prononce par la suite.

Bien sûr, étant donné qu'elle doit être motivée par des impératifs d'ordre financier, la demande de fusion implique une remise en cause de la viabilité de la radio concernée. Par conséquent, en cas de refus du projet de fusion par le Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier pourrait invoquer le motif de non viabilité du projet pour décider d'un retrait d'autorisation.



- *Le seul cas d'une fusion interdite par le décret est celui impliquant un réseau et une radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.*

Art. 56.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la fusion :

- soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes ;
- soit de radios indépendantes ;
- soit de radios indépendantes et de radios en réseau ;
- soit de radios en réseau.

La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.

Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion.

L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet et à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales. L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de fusion de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande de fusion. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion.

L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect de l'article 7.

Un nouveau titre d'autorisation est établi conformément à l'article 57.

La durée de la nouvelle autorisation ne peut excéder la durée de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées.

3.4. Cessation d'activité

Votre autorisation est considérée comme « nominative » dans le sens où elle a été délivrée à l'attention d'une personne morale (votre ASBL, SPRL, ...). Par conséquent, la disparition de cette personne morale (faillite, mise en liquidation, dissolution) entraîne la disparition de votre autorisation.

De plus, dès l'instant où un éditeur est déclaré en faillite, le CSA peut considérer qu'il ne présente plus les garanties de viabilité économique indispensables au maintien de son autorisation et donc la lui retirer.

En cas de caducité ou de retrait d'une autorisation, la radiofréquence concernée redevient libre d'affectation. Le Gouvernement de la Communauté française peut donc la soumettre à une nouvelle procédure d'appel à candidatures.

Contacts utiles

- Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)
13, boulevard de l'Impératrice
1000 Bruxelles

Tél. +32 2 349 58 80

Fax +32 2 349 58 97

Email : info@csa.be

Site internet : <http://www.csa.be>

- Institut belge des service postaux et des télécommunications (IBPT)
Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Tél. +32 2 226 88 88

Fax +32 2 226 88 77

Site internet : <http://www.ibpt.be>

- Fadila LAANAN
Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles

Tél +32 2 213 17 00

Fax +32 2 213 17 52

Email : info.laanan@cfwb.be

Site internet : <http://www.cfwb.be>

- Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM)
Ministère de la Communauté française
Boulevard Léopold II, 44
B - 1080 Bruxelles

Tél : +32 2 413 35 01 - +32 2 413 35 02
Fax : +32 2 413 20 68 - +32 2 413 30 50
Site internet : <http://www.cfwb-av.be>

- SABAM
Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles

Tel : +32.2.286.82.11
Fax : +32.2.230.05.89
E-mail : info@sabam.be
Site internet : <http://www.sabam.be/>

- SIMIM SCRL (producteurs)
Place de l'Alma 3 Bte 5
1200 Bruxelles
Tél +32 2 775 82 10

Fax +32 2 775 82 11
Email : simim@simim.be
Site internet : www.simim.be

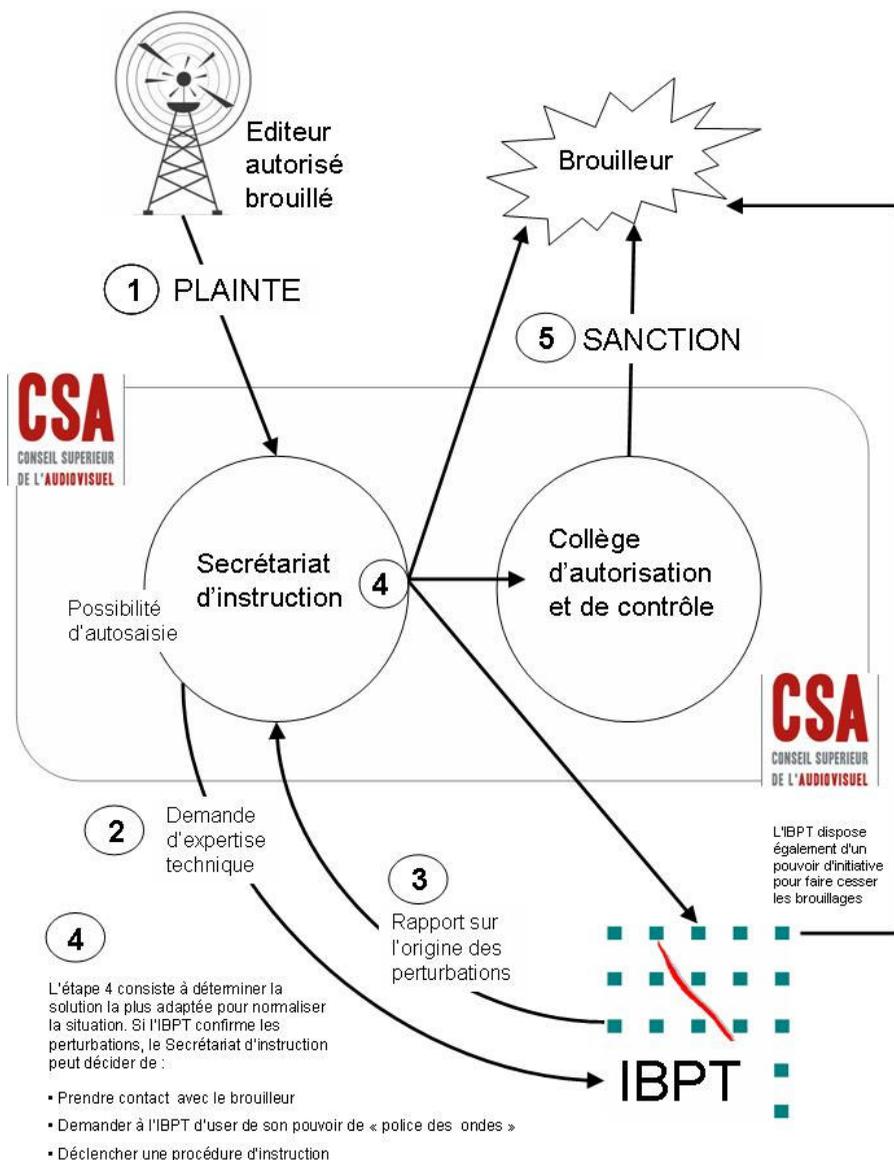
- URADEX SCRL (artistes – interprètes)
Boulevard Belgica 14
1080 Bruxelles

Tél +32 2 421 53 40
Fax +32 2 426 58 53
Email : uradex@uradex.be
Site internet : www.uradex.be

Annexe 1 : La procédure d'ajustement



Annexe 2 : Traitement des brouillages



Annexe 3 : Calcul des quotas d'œuvres musicales

PLAYLIST Le XX/XX/2009 à 15h00					
Interprète	Titre	Œuvre musicale	Œuvre musicale chantée	Œuvre musicale chantée en français	Œuvre musicale de la Communauté française
Thomas Fersen	Les papillons	x	x	x	
Jingle	X FM				
Malibu Stacy	Los Angeles	x	x		x
Jingle	X FM				
Guns n' Roses	November rain	x	x		
Jingle	X FM				
Bernard Lavilliers	Extérieur nuit	x	x	x	
Saule et les pleureurs	Le minimum	x	x	x	x
Jingle	X FM				
Blur	Beetlebum	x	x		
Fourtet	First thing	x			
Jingle	X FM				
AKA Moon	Rebirth	x			x
Jingle	X FM				
Pink Floyd	The Wall	x	x		
Franck Sinatra	Night and day	x	x		
Jingle	X FM				
Bob Marley	I shot the sherif	x	x		
Jingle	X FM				
Girls in Hawaiï	The ship on the sea	x	x		x
		12	10	3	4

Quota d'œuvres musicales chantées en français : $3/10 = 30\%$

Quota d'œuvres musicales de la Communauté française : $4/12 = 33\%$